

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CE) n° 1554/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ..... 1
- \* Règlement (CE) n° 1555/97 du Conseil, du 24 juillet 1997, établissant certaines concessions sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1997 pour les noisettes, en faveur de la Turquie ..... 6
- Règlement (CE) n° 1556/97 de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire ..... 8
- Règlement (CE) n° 1557/97 de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ..... 11
- Règlement (CE) n° 1558/97 de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 ..... 14
- Règlement (CE) n° 1559/97 de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ..... 16
- Règlement (CE) n° 1560/97 de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine ..... 18
- Règlement (CE) n° 1561/97 de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 19
- Règlement (CE) n° 1562/97 de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes ..... 21

Règlement (CE) n° 1563/97 de la Commission du 1 <sup>er</sup> août 1997 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	22
* Règlement (CE) n° 1564/97 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> août 1997, portant neuvième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas .....	25
* Règlement (CE) n° 1565/97 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> août 1997, autorisant la transformation en alcool des raisins de table retirés du marché pendant la campagne 1997/1998 .....	27
* Règlement (CE) n° 1566/97 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> août 1997, portant dérogation au règlement (CE) n° 762/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne le gel de terres .....	29
* Règlement (CE) n° 1567/97 du Conseil, du 1 <sup>er</sup> août 1997, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine, et clôturant la procédure concernant les importations de sacs à main en matières plastiques et textiles originaires de la république populaire de Chine .....	31

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

97/486/CE:

- \* Décision de la Commission, du 9 juillet 1997, portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques deux fils ONP (!) .....
- 44

97/487/CE:

- \* Décision de la Commission, du 9 juillet 1997, portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques quatre fils ONP (!) .....
- 47

97/488/CE:

- \* Décision de la Commission, du 28 juillet 1997, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria L.*) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la république d'Afrique du Sud .....
- 49

97/489/CE:

- \* Recommandation de la Commission, du 30 juillet 1997, concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire (!) .....
- 52

---

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1554/97 DU CONSEIL

du 22 juillet 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

(1) considérant qu'il est important que l'aide aux producteurs serve principalement à assurer un revenu meilleur et plus stable; que toute retenue à des fins de réalisation des buts visés par les groupements de producteurs — tels que définis à l'article 7 paragraphe 1 points a) à d) du règlement (CEE) n° 1696/71 <sup>(4)</sup> — doit par conséquent être plafonnée à un maximum équitable; qu'il convient à cet effet de modifier le paragraphe 1 *bis* de l'article 7;

(2) considérant que l'accroissement de l'aide pour les autres variétés risque de se traduire par une augmentation considérable des superficies desdites variétés au détriment de la qualité produite; que, par suite de l'offre surabondante et de la faible demande, les prix pour ces variétés pourraient descendre à des niveaux très bas obligeant les groupements de producteurs à exercer leur droit de veto et à racheter ce houblon; que ce houblon pourrait ne pas trouver d'acquéreur sur le marché et que des stocks importants de variétés de moindre qualité risquent de se constituer au sein des groupements de producteurs; que ceci pourrait déstabiliser le marché; que, pour éviter cette situation, il est opportun que les groupements de producteurs décident quelles variétés peuvent être cultivées par leurs membres; que, à cette fin, il convient de modifier l'article 7 paragraphe 1 point d) ainsi que le paragraphe 3 point b) premier alinéa du même article;

(3) considérant que l'article 7 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 1696/71 établit en principe l'obligation pour les producteurs membres des groupements et pour les groupements reconnus de producteurs membres d'une union d'effectuer la mise sur le marché de la totalité de leur production par l'intermédiaire du groupement ou de l'union; que la mise en application de ce principe s'est révélée être très problématique pour la majorité des producteurs communautaires regroupés en un seul groupement; que la période transitoire établie au dernier alinéa de la disposition précitée — au cours de laquelle les membres d'un groupement reconnu peuvent, s'ils y sont autorisés par ce groupement, commercialiser eux-mêmes tout ou partie de leurs produits, conformément aux règles établies et contrôlées par le groupement — vient à échéance le 31 décembre 1996; qu'il convient par conséquent de décider quel sera le régime à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et de modifier l'article 7 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 1696/71 en conséquence;

(4) considérant qu'il serait préjudiciable de retirer la reconnaissance à des groupements de producteurs par ailleurs très actifs en ce qui concerne toutes les autres tâches qui leur incombent, telles que la gestion de l'aide aux producteurs et la réalisation des buts mentionnés ci-dessus; qu'il est opportun, de ce fait, d'octroyer la possibilité pour les membres d'un groupement reconnu de producteurs de commercialiser eux-mêmes — sans être pénalisés par une réduction de l'aide — tout ou partie de leurs produits s'ils y sont autorisés par le groupement, à condition que celui-ci exerce un droit de contrôle sur les prix négociés entre les producteurs et les négociants et puisse exercer un droit de veto; que, dans ce même contexte, il convient de donner la possibilité aux producteurs qui le désirent de vendre une partie de leur production par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs, déterminée par leur propre organisation, lorsqu'il s'agit de produits présentant des caractéristiques particulières ne relevant pas *a priori* des activités commerciales de cette dernière;

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 24. 4. 1997, p. 11.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 18 juillet 1997 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 29 mai 1997 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

- (5) considérant que chaque groupement de producteurs a ses spécificités en ce qui concerne les conditions de production et de commercialisation; que, de ce fait, il est le mieux à même de pouvoir décider, à tout moment, pour ses membres, quelles sont les démarches à effectuer rapidement pour adapter la production aux besoins du marché; que l'octroi de cette flexibilité présuppose l'instauration d'un système souple en ce qui concerne la disponibilité et la gestion du budget;
- (6) considérant que, pour ce faire, il est important que l'aide soit payée au moment de la récolte concernée, sans faire de distinction entre les groupes de variétés; que ceci suppose l'abandon de la méthode de calcul, telle que définie à l'article 12 paragraphe 5 point a) et b), fondée sur les déclarations des États membres; qu'il convient de remplacer celle-ci par le calcul d'une aide forfaitaire à l'hectare fondée sur des moyennes historiques; qu'il est possible, en cas de perturbation du marché, de n'octroyer l'aide que pour une partie des superficies cultivées; qu'il est opportun dans de tels cas d'inclure également la possibilité de moduler le niveau de l'aide; qu'il s'avère par conséquent nécessaire de modifier le paragraphe 6 et d'abroger le paragraphe 7 du même article;
- (7) considérant que le groupement de producteurs devrait pouvoir décider s'il paie cette aide unique intégralement à ses membres au prorata de leurs superficies cultivées ou seulement une fraction de celle-ci située entre 80 et 100 %; qu'il convient, par conséquent, d'adapter l'article 7 paragraphe 1 point e) relatif à la gestion du régime d'aide;
- (8) considérant que le groupement de producteurs devrait pouvoir retenir jusqu'à 20 % de l'aide pour la réalisation des buts visés à l'article 7 paragraphe 1 point d), principalement ou même exclusivement pour la reconversion variétale, s'il y a encore des besoins dans ce domaine; que, parmi les autres mesures spéciales, il est possible de développer des actions de recherche dans le domaine phytosanitaire; que cette recherche doit être axée sur l'utilisation de techniques et de moyens respectueux de l'environnement; que, à cette fin, il est opportun d'utiliser l'expression «protection intégrée des cultures»;
- (9) considérant que, dans le cas où les groupements de producteurs ne commercialisent pas la totalité de la production de leurs membres, la possibilité évoquée ci-dessus devient une obligation; qu'il convient d'intégrer celle-ci à l'article 12 paragraphe 5;
- (10) considérant que la rétention de l'aide est cumulable pendant une période limitée à cinq années; que, à la fin de cette période, toute l'aide retenue doit avoir été dépensée; qu'il convient d'ajouter ce point à l'article 12 paragraphe 5;
- (11) considérant que, dans un but de rationalisation et de simplification des paiements, il est opportun de ne plus effectuer qu'un seul paiement par an, englobant l'aide aux producteurs et la reconversion variétale; que ces paiements devraient être effectués à une date proche de celle de la récolte et en tout cas avant le 31 décembre de l'année concernée; que, cependant, pour la récolte 1996, cette date est déjà révolue et qu'il convient donc de trouver une solution appropriée; que, à cet effet, il est opportun de modifier l'article 17;
- (12) considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'évaluation des mesures en place, de leur impact sur la situation économique du secteur et de formuler, le cas échéant, des propositions; qu'il convient d'ajouter cette obligation à l'article 18,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1696/71 est modifié comme suit.

1) À l'article 7:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) de réaliser la concentration de l'offre et de contribuer à la stabilisation du marché en commercialisant la totalité de la production de ses membres ou, le cas échéant, en rachetant le houblon à un prix plus élevé tel que prévu à l'article 7 paragraphe 3 point b);»

b) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) d'adapter en commun cette production aux exigences du marché et de l'améliorer, notamment par la reconversion variétale, la restructuration des plantations, la promotion, la recherche dans le domaine de la production, de la commercialisation, ainsi que dans le domaine de la protection intégrée;»

c) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) de promouvoir la rationalisation et la mécanisation des opérations de culture et de récolte afin d'améliorer la rentabilité de la production, et la protection de l'environnement;»

d) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) de décider quelles variétés de houblon peuvent être produites par ses membres et d'adopter des règles communes de production;»

e) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) de gérer le régime d'aide prévu à l'article 12 en attribuant à chaque producteur membre du groupement sa part d'aide au prorata des superficies cultivées, sous réserve de l'application des dispositions prévues au paragraphe 5 dudit article;»

f) le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Les groupements de producteurs peuvent utiliser jusqu'à 20 % de l'aide pour prendre des mesures permettant de réaliser les buts visés au paragraphe 1 points a) à d);»

g) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) comporter dans leurs statuts l'obligation pour les producteurs membres des groupements et pour les groupements reconnus de producteurs, membres de l'union:

— de se conformer aux règles communes de production et aux décisions concernant les variétés à produire,

— d'effectuer la mise en marche de la totalité de leur production par l'intermédiaire du groupement ou de l'union.

Cette obligation ne s'applique pas aux produits pour lesquels les producteurs avaient conclu des contrats de vente avant leur adhésion pour autant que les groupements en aient été informés et les aient approuvés.

Toutefois, si l'organisation de producteurs l'autorise et dans les conditions qu'elle détermine, les producteurs associés peuvent:

— substituer l'obligation de commercialiser la totalité de la production par le groupement de producteurs par une commercialisation fondée sur des règles communes établies dans leurs statuts qui garantissent que le groupement de producteurs a un droit de regard sur le niveau des prix de vente, ceux-ci étant soumis à l'approbation du groupement, la non-acceptation obligeant le groupement à reprendre ce houblon à un prix plus élevé,

— commercialiser, par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs déterminée par leur propre organisation, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, *a priori*, des activités commerciales de cette dernière.»

2) L'article 9 est supprimé.

3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application de l'article 8.

2. Les modalités d'application de l'article 8 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.»

4) À l'article 12:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. a) Dans les régions de la Communauté dans lesquelles les groupements reconnus de producteurs sont en mesure d'assurer à leurs membres un revenu équitable et de réaliser une gestion rationnelle de l'offre, l'aide est accordée à ces seuls groupements de producteurs.

b) Dans le cas particulier où le producteur est établi dans un autre État membre que celui du groupement dont il est membre, l'intégralité de l'aide est payée directement à ce producteur par les autorités compétentes de l'État membre où il est établi.

c) Dans les autres régions, l'aide est également accordée aux producteurs individuels.»

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. a) Le montant de cette aide par hectare est unique pour tous les groupes de variétés. Elle est fixée à 480 écus par hectare à partir de la récolte 1996, pour une période de cinq ans.

b) Au cas où l'aide est accordée à un groupement reconnu de producteurs conformément au paragraphe 3 premier alinéa, celui-ci a la faculté de décider s'il paie cette aide intégralement chaque année à ses membres au prorata de leurs superficies cultivées ou seulement une fraction de celle-ci d'au moins 80 % — selon qu'il y a encore des demandes à satisfaire en matière de reconversion variétale ou éventuellement d'autres buts à réaliser, conformément à l'article 7 paragraphe 1 point d).

c) Au cas où l'aide est accordée à un groupement reconnu de producteurs et où cet organisme ne commercialise pas la totalité de la production de ses membres, le groupement retient obligatoirement chaque année 20 % de l'aide aux producteurs pour la réalisation des buts mentionnés au point b).

d) La rétention de l'aide est cumulable pendant une période limitée à cinq années; à la fin de cette période, toute l'aide retenue doit avoir été dépensée.

e) Dans le cas visé au paragraphe 3 point b) de cet article, le producteur concerné doit verser au groupement de producteurs dont il est membre un montant égal à la retenue faite conformément aux points b) et c) ci-dessus.»

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Au cas où le rapport visé à l'article 11 fait apparaître le risque de création d'excédents structurels ou d'une perturbation dans la structure de l'approvisionnement du marché communautaire du houblon, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut ajuster le montant de l'aide fixée au paragraphe précédent:

a) soit en limitant l'octroi de l'aide à une partie de la superficie cultivée enregistrée pour l'année concernée et, en cas de besoin, en la modulant;

b) soit en excluant du bénéfice de l'aide les superficies qui se trouvent dans la première et/ou la deuxième année de production.»

d) le paragraphe 7 est supprimé.

5) L'article 12 *bis* est supprimé.

6) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.»

7) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 à partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement.

2. Les aides octroyées par les États membres conformément à l'article 8 constituent une action commune au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4256/88 (1). Elles sont couvertes par les prévisions de dépenses annuelles visées à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91 (2).

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2328/91 s'applique aux aides visées au présent paragraphe.

Le paiement du concours s'effectue conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 4253/88 (3).

3. Les États membres versent l'aide aux producteurs à une date la plus proche possible de la récolte et au plus tard le 15 octobre 1997 pour la récolte 1996, et —

à partir de la récolte 1997 — entre le 16 octobre et le 31 décembre de la campagne de commercialisation pour laquelle la demande d'aide a été introduite.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article.

(1) Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "orientation" (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25). Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 44).

(2) Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2387/95 de la Commission (JO n° L 244 du 12. 10. 1995, p. 50).

(3) Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).»

8) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication, de l'évaluation et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Sur la base de ces données, la Commission s'engage à établir une évaluation du secteur, pour le Conseil de l'Union européenne, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2000, cette évaluation pouvant être accompagnée, si nécessaire, de propositions.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1555/97 DU CONSEIL**

du 24 juillet 1997

**établissant certaines concessions sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1997 pour les noisettes, en faveur de la Turquie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie<sup>(1)</sup>, des concessions concernant certains produits agricoles ont été accordées à ce pays;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il convient d'adapter la concession pour les noisettes en tenant compte notamment des régimes d'échange de ce produit qui existaient entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et la Turquie, d'autre part;

considérant que, conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; que ces mesures doivent prendre la forme de contingents tarifaires communautaires autonomes reprenant les concessions tarifaires préférentielles conventionnelles appliquées par l'Autriche, la Finlande et la Suède;

considérant que les contingents tarifaires arrêtés par le présent règlement pour 1997 remplacent ceux fixés par le règlement (CE) n° 819/96<sup>(2)</sup> pour 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sans préjudice des régimes à l'importation dans la Communauté applicables aux noisettes, en vertu de l'accord conclu entre la Communauté et la Turquie, le contingent tarifaire communautaire existant est augmenté à titre autonome conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

En ce qui concerne les concessions tarifaires visées en annexe, les articles 4 à 8 du règlement (CE) n° 1981/94<sup>(3)</sup> s'appliquent.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3687/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 111 du 4. 5. 1996, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/97 (JO n° L 89 du 4. 4. 1997, p. 1).



## ANNEXE

## Contingent tarifaire préférentiel ouvert pour 1997

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent conventionnel (en tonnes) (1)	Contingent autonome (en tonnes)	Taux de droit applicable
09.0201	0802 21 00 0802 22 00	Noisettes, en coques ou sans coques	25 000	9 060	Exemption

(1) Contingent existant ouvert en vertu d'accords préférentiels communautaires.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1556/97 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> août 1997**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°** <sup>(1)</sup>: 368/96 (partie 1); 369/96 (partie 2)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, [tél.: (31-70) 330 57 57; télécopieur: 364 17 01; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: partie 1: Madagascar; partie 2: Somalie
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V A 1)
8. **Quantité totale (tonnes)**: 54
9. **Nombre de lots**: 1 en 2 parties (partie 1: 18 tonnes; partie 2: 36 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(10)</sup>: JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 11 2 A 1 b), 2 b) et B 4]; JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V A 3)  
Langue à utiliser pour le marquage: partie 1: français; partie 2: anglais
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil  
sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement <sup>(8)</sup>
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 8 au 28. 9. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 18. 8. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 1. 9. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 22. 9 au 12. 10. 1997
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(\*)</sup>: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 23. 7. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 1363/97 de la Commission (JO n° L 188 du 17. 7. 1997, p. 3)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (<sup>5</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- certificat sanitaire.
- (<sup>6</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>7</sup>) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (<sup>8</sup>) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (<sup>9</sup>) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>10</sup>) Le chargement doit se faire en conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 18 tonnes.
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1557/97 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> août 1997**

**relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu de la multitude de destinations des fournitures, il convient de

prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°** (1): 370/96 (partie 1); 371/96 (partie 2); 372/96 (partie 3)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: partie 1: Angola; partie 2: Madagascar; partie 3: Bangladesh
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 1)
8. **Quantité totale (tonnes)**: 105
9. **Nombre de lots**: 1 en 3 parties (partie 1: 15 tonnes; partie 2: 15 tonnes; partie 3: 75 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8): JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 6 3 A et B 2); JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 3)  
Langue à utiliser pour le marquage: partie 1: portugais; partie 2: français; partie 3: anglais  
Inscriptions complémentaires: «Expiry date: ...» (partie 3)
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement (6)
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 8 au 28. 9. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 18. 8. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 1. 9. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 22. 9 au 12. 10. 1997
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (9):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 23. 7. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 1171/97 de la Commission (JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 28)

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

- (5) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié. Le certificat doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation,
  - un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (6) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (7) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCI/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1558/97 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> août 1997**fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1304/97<sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/97<sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt sixième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en

fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93 de prolonger le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la cent quatre-vingt sixième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

- le prix maximal d'achat est fixé à 269,99 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 9 386 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 255 écus et inférieur ou égal à 265,50 écus sont affectées d'un coefficient de 30 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur à 265,50 écus sont affectées d'un coefficient de 12 %;

b) pour la catégorie C:

- le prix maximal d'achat est fixé à 269,99 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 7 215 tonnes,
- les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 255 écus sont affectées d'un coefficient de 75 %,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 255 écus et inférieur ou égal à 265,50 écus sont affectées d'un coefficient de 30 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur à 265,50 écus sont affectées d'un coefficient de 12 %.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.<sup>(3)</sup> JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 5. 7. 1997, p. 8.<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.<sup>(6)</sup> JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 36.



*Article 2*

Par dérogation à l'article 16 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 2456/93, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1559/97 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> août 1997**  
**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers**  
**exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1524/97 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1997 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs

montants<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1341/97<sup>(5)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2 point b), aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1524/97 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 204 du 31. 7. 1997, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 12. 7. 1997, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	59,85
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	61,89
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	102,60
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	55,50
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	187,75
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	180,52

**RÈGLEMENT (CE) N° 1560/97 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> août 1997**  
**concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de**  
**l'espèce bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 996/97 de la Commission, du 3 juin 1997, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 996/97 a, à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 point b), fixé à 800 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée à des conditions spéciales pour la période 1997/1998;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 996/97 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles; que, dans ces conditions et dans le souci d'as-

surer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 996/97, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,0534479 % de la quantité demandée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*  
Monika WULF-MATHIES  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1997, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1561/97 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> août 1997**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
ex 0707 00 25	052	73,0	
	999	73,0	
0709 90 79	052	65,7	
	999	65,7	
0805 30 30	388	61,2	
	524	58,5	
	528	50,2	
	999	56,6	
0806 10 40	052	120,4	
	400	228,6	
	412	124,1	
	512	114,3	
	600	139,6	
	624	169,6	
	999	149,4	
	388	82,5	
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	400	68,3	
	508	60,1	
	512	51,5	
	528	57,4	
	800	142,7	
	804	85,5	
	999	78,3	
	0808 20 57	052	94,7
		388	57,2
		512	59,7
528		33,6	
0809 20 69	999	61,3	
	052	236,2	
	400	214,2	
	616	166,0	
0809 40 30	999	205,5	
	064	110,1	
	066	100,4	
	624	185,5	
	999	132,0	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1562/97 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> août 1997**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1120/97 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 1<sup>er</sup> août 1997, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les citrons, les demandes de certificats du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1120/97, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 1<sup>er</sup> août 1997 et avant le 17 septembre 1997, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1997, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 163 du 20. 6. 1997, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1563/97 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> août 1997**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 641/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1529/97 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1529/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1529/97 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO n° L 98 du 15. 4. 1997, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 1. 8. 1997, p. 6.



## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports <sup>(2)</sup> (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur <sup>(1)</sup>	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	22,98	12,98
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	22,98	12,98
	de qualité moyenne	46,44	36,44
	de qualité basse	53,91	43,91
1002 00 00	Seigle	72,39	62,39
1003 00 10	Orge, de semence	72,39	62,39
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(3)</sup>	72,39	62,39
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	86,80	76,80
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(3)</sup>	86,80	76,80
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	84,33	74,33

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(date du 31. 7. 1997)

## 1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	129,83	121,89	123,10	96,74	200,03 (!)	99,00 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	12,79	4,54	9,95	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	18,59	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,19 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 22,44 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)  
0,00 écu par tonne (SRW2).

## RÈGLEMENT (CE) N° 1564/97 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 1997

portant neuvième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production aux Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 413/97 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/97<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il est certain que les restrictions vétérinaires et commerciales ainsi que les mesures de soutien arrêtées par le règlement (CE) n° 413/97 doivent continuer encore pendant plusieurs mois; qu'il est dès lors raisonnable et justifié d'interrompre la production de porcelets par une interdiction d'insémination des truies évitant ainsi la nécessité d'abattre les porcelets dans quelques mois, ce qui mène à une réduction de la densité de porcs et réduit ainsi le risque d'une propagation future de la maladie;

considérant que les autorités néerlandaises ont introduit, à partir du 3 juin 1997, une telle interdiction d'insémination dans des régions avec une forte densité de porcs; que les producteurs doivent maintenir les truies non saillies sur leur exploitation jusqu'à la levée de cette interdiction, avant qu'ils peuvent recommencer la production des porcelets; qu'il est dès lors justifié de compenser les coûts occasionnés par le maintien des truies par une aide octroyée par mois pour la période, pendant laquelle l'interdiction d'insémination s'applique;

considérant qu'il est nécessaire que les autorités compétentes néerlandaises arrêtent les dispositions nécessaires permettant l'application de cette aide, tout en utilisant, en ce qui concerne le dépôt de demandes, les mesures de contrôle et les sanctions, les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du

système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2015/95<sup>(6)</sup>, par voie d'analogie;

considérant que l'aide pour les truies non saillies remplace d'une certaine façon l'aide pour les très jeunes porcelets octroyée lors de la livraison de ceux-ci aux autorités compétentes; qu'il est dès lors justifié de limiter les dépenses communautaires pour le nouveau régime d'aide pour les truies non saillies au niveau occasionné par l'octroi de l'aide pour la livraison de très jeunes porcelets;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au règlement (CE) n° 413/97, l'article 4 *bis* suivant est inséré:

*«Article 4 bis*

1. Les producteurs peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une aide octroyée par les autorités compétentes néerlandaises pour les truies de leur exploitation soumises à l'interdiction d'insémination arrêtée, à partir du 3 juin 1997 par le règlement néerlandais appelé "règlement interdiction de reproduction porcs 1997 — Regeling fokverbod varkens 1997".

2. L'aide est fixée à 32 écus par truie par mois. Elle est octroyée pour les truies éligibles, maintenues sur l'exploitation du demandeur pendant toute la durée de l'interdiction d'insémination et inséminées dans un délai de quatre mois après la levée de l'interdiction. Chaque truie doit rester non saillie pour une période qui correspond au moins à la durée de l'interdiction d'insémination. Le nombre de mois, pour lesquels l'aide est octroyée, est égal à la durée de l'interdiction d'insémination. Le versement de l'aide peut avoir lieu au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de l'interdiction d'insémination.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 30. 7. 1997, p. 40.

<sup>(5)</sup> JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 2.

3. Les autorités néerlandaises arrêtent toutes les dispositions nécessaires pour l'application de l'aide visée au paragraphe 1, et notamment les dispositions concernant la définition des animaux éligibles et l'identification de ceux-ci.

En ce qui concerne le dépôt de demandes, les mesures de contrôle et les sanctions, les dispositions de l'article 5, de l'article 6 paragraphes 1, 3, 4 et paragraphe 5 premier alinéa, de l'article 8, de l'article 10 paragraphes 2 et 5, des articles 11, 12, 13 et 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission (\*) portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires sont applicables *mutatis mutandis*.

4. Les autorités néerlandaises notifient à la Commission, dans les trente jours suivant l'adoption du présent règlement, les dispositions qu'elles ont prises. Elles informent la Commission régulièrement sur le déroulement du régime d'aide instauré par le présent article.

5. Soixante-dix pour cent des dépenses relatives à cette aide sont couvertes par le budget de la Communauté, pour un nombre total maximal de 220 000 truies.

Toutefois, la participation financière de la Communauté ne peut pas dépasser les dépenses communautaires qui auraient été occasionnées par l'octroi de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 pour la livraison de très jeunes porcelets produits par un nombre égal de truies pendant une période égale à la durée de l'interdiction d'insémination, réduite de 116 jours.

Les paiements effectués dans le cadre des avances qui excèdent le montant définitivement éligible conformément à l'alinéa précédent, calculé après la levée de l'interdiction d'insémination seront reversés au FEOGA le mois qui suit la décision fixant ledit montant éligible.

(\*) JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CE) N° 1565/97 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 1997

autorisant la transformation en alcool des raisins de table retirés du marché pendant la campagne 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96<sup>(1)</sup> du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment ses articles 23, 30 et 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(2)</sup>, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1417/97<sup>(3)</sup>, prévoit l'interdiction de vinification pour les variétés de raisins classifiés comme des raisins de table à partir du 1<sup>er</sup> août 1997; que la suppression de cette possibilité de destination alternative pour les raisins de table est à l'origine de difficultés sensibles sur le marché des fruits frais dans certaines régions de la Communauté où d'importantes quantités de ce produit étaient orientées vers la vinification puis la distillation; que ces difficultés risquent de se traduire par une augmentation sensible des retraits sans aucune possibilité d'écoulement pour les organisations de producteurs concernées; que, en conséquence, il paraît justifié de mettre en œuvre une mesure transitoire au titre de l'organisation commune des marchés des produits frais où les difficultés précitées se manifestent;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour une période transitoire, la possibilité pour les États membres de distiller les raisins de table retirés du marché; que cette distillation doit être réalisée par des distilleries agréées qui présentent les garanties requises en matière d'équipements techniques et de contrôle;

considérant qu'il faut prévoir des mesures garantissant des contrôles efficaces pour éviter que ces raisins retirés du marché ne soient utilisés pour la vinification ou comme produit fermenté dans le secteur vitivinicole; que ces mesures concernent l'exigence de limiter le transport de ces raisins retirés vers les distilleries et l'ajout d'un révélateur à ces raisins afin de permettre leur identification et d'empêcher leur utilisation dans le secteur vitivinicole; qu'il y a lieu également de prévoir la dénaturation des alcools obtenus de la distillation de ces raisins et de ne permettre l'écoulement de cet alcool qu'en dehors du secteur agricole et des boissons spiritueuses;

considérant que les États membres sont tenus de prévoir l'accès à conditions égales de tous les opérateurs intéressés

par des procédures appropriées comme l'adjudication ou les enchères publiques; qu'ils sont également tenus d'éviter toute distorsion sur le marché du vin et de l'alcool; qu'ils doivent aussi garantir le contrôle du procédé d'obtention de l'alcool;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1997/1998, des raisins de table retirés du marché en application de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2200/96, peuvent être transformés en alcool titrant plus de 80 % vol, obtenu par distillation directe du produit dans les conditions du présent règlement.

*Article 2*

Les raisins de table retirés du marché destinés à la transformation en alcool doivent être distillés avant la fin de la campagne 1997/1998.

*Article 3*

1. Les raisins de table visés à l'article 1<sup>er</sup> sont livrés à des distilleries agréées. Les États membres communiquent à la Commission la liste des distilleries agréées.
2. Les distilleries agréées effectuent la distillation en alcool des raisins de tables reçus conformément aux dispositions de l'article 4, sous contrôle officiel.

*Article 4*

1. Les raisins de table retirés du marché et destinés à la distillation ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie agréée.
2. Un révélateur, autorisé par les dispositions nationales, est ajouté aux raisins de table retirés du marché, permettant de les identifier à tout moment et empêchant leur utilisation dans le secteur vitivinicole.

<sup>(1)</sup> JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 24. 7. 1997, p. 10.

*Article 5*

1. L'alcool obtenu de la distillation des raisins de table est dénaturé dès le moment de son obtention avec les marqueurs prévus à cette fin par le règlement (CE) n° 3199/93<sup>(1)</sup>.

2. L'alcool issu de cette distillation ne peut pas être destiné à des fins alimentaires et utilisé dans le secteur des boissons spiritueuses.

*Article 6*

Les alcools issus des raisins de table retirés du marché sont exclus du bénéfice de tout financement communautaire.

*Article 7*

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires

— pour garantir l'égalité d'accès des opérateurs à l'action prévue au présent règlement; à cet effet, ils peuvent recourir à une procédure d'adjudication ou d'enchères publiques,

— pour éviter des distorsions sur le marché vitivinicole et de l'alcool.

2. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir le contrôle du procédé d'obtention de l'alcool à partir de raisins de table retirés du marché.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 288 du 23. 11. 1993, p. 12.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1566/97 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 1997portant dérogation au règlement (CE) n° 762/94 portant modalités d'application  
du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne le gel de terres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1422/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CE) n° 762/94 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2930/95<sup>(4)</sup>, fixe les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 en ce qui concerne le gel de terres et prévoit, notamment, que les superficies gelées doivent rester gelées jusqu'au plus tôt le 31 août;

considérant que certaines régions de la Communauté ont été touchées, au cours du mois de juillet 1997, par des inondations exceptionnelles; que cela rend difficile le pâturage du bétail dans les lieux habituels; qu'il est donc souhaitable de trouver des alternatives temporaires pour l'hébergement et la nourriture du bétail; que l'utilisation des terres gelées dans le cadre du régime des cultures arables pourrait alléger cette situation; qu'il est, toutefois, indiqué de prévoir des mesures visant à assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation de ces terres;

considérant qu'il est donc nécessaire de déroger au règlement (CE) n° 762/94, avec effet à partir du 23 juillet 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la réunion conjointe des comités de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1997/1998 et par dérogation à l'article 3 paragraphe 3 et paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CE) n° 762/94, la date limite du 31 août est anticipée au 22 juillet 1997 dans les régions visées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les États membres concernés prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect du caractère non lucratif de la mise à disposition, des éleveurs des régions visées, des terres gelées et utilisées comme pâturage.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 196 du 24. 7. 1997, p. 18.

(3) JO n° L 90 du 7. 4. 1994, p. 8.

(4) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 8.

## ANNEXE

## 1. AUTRICHE

**Niederösterreich***Verwaltungsbezirke*

- Gänserndorf
- Bruck/Leitha
- Baden
- Mödling
- Wiener Neustadt
- Neunkirchen
- Lilienfeld
- St. Pölten
- Tulln
- Wien-Umgebung

## 2. ALLEMAGNE

**Brandenburg***Landkreise*

- Uckermark
  - Barnim
  - Märkisch-Oderland
  - Oder-Spree
  - Oberhavel
  - Dahme-Spreewald
  - Spree-Neiße.
-



**RÈGLEMENT (CE) N° 1567/97 DU CONSEIL**du 1<sup>er</sup> août 1997

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine, et clôturant la procédure concernant les importations de sacs à main en matières plastiques et textiles originaires de la république populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part des pays non membres de la Communauté européenne (1), et notamment son article 9 paragraphes 2 et 4, et son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. MESURES PROVISOIRES**

- (1) Par le règlement (CE) n° 209/97 (2), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de sacs à main originaires de la république populaire de Chine et relevant des codes NC 4202 21 00 (cuir), 4202 22 10 (matières plastiques) et 4202 22 90 (matières textiles).

**B. SUITE DE LA PROCÉDURE**

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, les parties intéressées qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues par la Commission. Un certain nombre d'entre elles ont également fait connaître leur point de vue par écrit sur les conclusions connues.
- (3) Les services de la Commission ont poursuivi l'enquête sur les aspects de l'intérêt de la Communauté et ont recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives. Compte tenu du grand nombre de parties qui se sont fait connaître bien après l'expiration du délai et des arguments soulevés par les parties intéressées à un stade très avancé de l'enquête et immédiatement après l'institution des mesures provi-

soires, la Commission a accepté à titre exceptionnel d'inclure ces parties dans l'enquête en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté.

- (4) Sur demande, les parties ont été informées par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits définitifs et la perception définitive des montants garantis au titre du droit provisoire en ce qui concerne les sacs à main en cuir et de clôturer la procédure en ce qui concerne les sacs à main en matières plastiques et textiles.
- (5) Les commentaires présentés par les parties oralement et par écrit ont été examinés et, au besoin, les conclusions de la Commission ont été modifiées pour en tenir compte.

**C. SOUTIEN DE LA PLAINTE**

- (6) Certaines parties intéressées ont fait valoir que la plainte n'était pas soutenue par une proportion majeure de la production communautaire totale étant donné l'absence de preuve d'un tel soutien par des producteurs individuels représentant une proportion majeure de cette production. Elles ont également indiqué que l'opposition de plusieurs fédérations nationales affecte la représentativité de la plainte.
- (7) Un examen antérieur à l'ouverture de la procédure a permis de déterminer que les fédérations nationales de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie, du Portugal, d'Espagne et du Royaume-Uni soutenaient la plainte. La production de leurs membres associés représente une proportion majeure (environ 70 %) de la production communautaire totale conformément à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (8) Le soutien des membres des fédérations nationales (c'est-à-dire les sociétés individuelles) a été obtenu par le Comité européen des fédérations nationales de la maroquinerie, articles de voyage et industries connexes (CEDIM) par l'intermédiaire des fédérations nationales susmentionnées qui possèdent la capacité juridique de représenter leurs membres.

(1) JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

(2) JO n° L 33 du 4. 2. 1997, p. 11.

- (9) Aucune opposition n'a été enregistrée avant l'ouverture de l'enquête, trois autres fédérations nationales membres du CEDIM (Autriche, Allemagne et Pays-Bas) ayant convenu au sein du CEDIM de ne pas s'opposer à la plainte. Enfin, aucune société ni fédération nationale des cinq autres États membres restants (Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg et Suède) n'ont exprimé leur opposition à la plainte.
- (10) Après l'ouverture de la procédure, la fédération britannique a décidé de retirer son soutien. Les fédérations autrichienne, allemande et néerlandaise qui s'étaient initialement abstenues, ont également décidé de s'opposer à la procédure. Ce changement de position ne peut pas remettre en question rétrospectivement la validité de l'ouverture de la procédure. Compte tenu de la faible production dans ces pays (moins de 7 % de la production communautaire totale), cette opposition ne remet pas en cause le fait que le plaignant continue de représenter une proportion majeure de la production communautaire totale.
- (11) Enfin, presque toutes les sociétés ayant exprimé leur opposition à la procédure sont des importateurs et des vendeurs de sacs à main, qui ne produisent pas le produit concerné. Leur opposition n'entre donc pas en ligne de compte pour l'évaluation de la représentativité de la plainte.
- (12) Il peut dès lors être conclu qu'avant l'ouverture de la procédure, la Commission a demandé au plaignant et obtenu de celui-ci des preuves montrant qu'il satisfaisait aux critères de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base en ce qui concerne la représentativité et que le degré de soutien requis a été maintenu tout au long de la procédure.
- nautaires ayant soutenu la plainte, de ceux dont les indicateurs financiers ont facilité les conclusions relatives au préjudice, ou de ceux ayant accepté de coopérer.
- (14) L'échantillon des producteurs communautaires reposait sur des informations détaillées dont les fédérations nationales ne disposaient pas au préalable avec autant de détails ou pour la période en question. C'est pourquoi, il est considéré qu'un échantillon valable de producteurs communautaires n'aurait pas pu être sélectionné sur la base des listes de membres fournies par les fédérations nationales dans le cadre de la plainte.
- (15) L'argument selon lequel les fédérations nationales ont pu présélectionner les producteurs communautaires dont les indicateurs ont facilité les conclusions relatives au préjudice est également incorrect. En effet, il faut se rappeler que les données générales concernant la production, les ventes, la consommation et l'emploi ont été évaluées au niveau de l'ensemble de l'industrie communautaire, ce qui ne permet aucune présélection. En ce qui concerne les données relatives aux producteurs communautaires de l'échantillon, celles-ci sont tellement détaillées et présentent un caractère confidentiel tel qu'elles ne sont normalement pas fournies aux fédérations nationales et ne permettent donc aucune présélection par les fédérations nationales. Cet argument doit donc également être rejeté.
- (16) Certaines parties ont également avancé que le fait de ne pas divulger l'identité des producteurs communautaires de l'échantillon les privait de leur droit de défense.

#### D. ENQUÊTE

- (13) Certaines parties intéressées ont fait valoir que l'échantillon de producteurs communautaires décrit au considérant 5 du règlement (CE) n° 209/97 de la Commission n'est ni représentatif ni statistiquement valable étant donné que les sociétés de l'échantillon ont été choisies à partir d'une liste distincte de sociétés fournie par les fédérations nationales respectives et non à partir des listes de membres utilisées pour évaluer la représentativité de la plainte. Ces parties prétendent que les fédérations nationales pouvaient donc procéder à une présélection seulement des producteurs commu-
- (17) La menace de représailles commerciales est considérée comme une pression commerciale sérieuse justifiant la non-divulgence de l'identité des producteurs communautaires. En outre, il n'est pas considéré que le fait de ne pas connaître l'identité des producteurs communautaires de l'échantillon porte atteinte au droit de défense des parties intéressées qui ont accès aux versions non confidentielles des réponses aux questionnaires fournies par d'autres parties intéressées au cours de la procédure.
- (18) Une partie intéressée a fait valoir que l'échantillon des importateurs indépendants est faussé par le fait que seuls les gros importateurs indépendants ont été inclus dans l'échantillon. Du fait de leur pouvoir de négociation, ces importateurs ont tendance à importer à des prix inférieurs, ce qui provoque une distorsion des marges de dumping constatées.

- (19) Cette allégation n'est pas fondée; les importateurs indépendants ont été retenus en fonction de leur volume d'importation et d'emploi de façon à ce que l'échantillon représente les importateurs de petite, moyenne et grande importance.

Les noms des importateurs indépendants de l'échantillon en France figurant au considérant 10 du règlement (CE) n° 209/97 doivent être modifiés comme suit: au lieu de «Dané et Galiay», il convient de lire «Pollyconcept SA». Ceci n'affecte pas la validité des conclusions de la Commission puisque toutes les données utilisées se rapportaient bien à cette dernière société.

- (20) À la suite de l'institution des mesures antidumping provisoires, un producteur/exportateur (Gebr. Picard International Ltd.) a reçu à sa demande un questionnaire destiné aux exportateurs et a fourni une réponse complète. Ce producteur/exportateur n'avait pas fait l'objet d'une enquête avant la publication du règlement (CE) n° 209/97 étant donné qu'il avait initialement insisté sur son rôle d'importateur et non d'exportateur lié, bien qu'il se fût manifesté en tant que tel dans le délai fixé au paragraphe 7 de l'avis d'ouverture.
- (21) Un grand nombre de producteurs/exportateurs se sont manifestés et ont offert de coopérer immédiatement avant ou après la publication du règlement (CE) n° 209/97, c'est-à-dire en dehors du délai fixé au paragraphe 7 de l'avis d'ouverture. Par conséquent, ces sociétés n'ont pas été considérées comme des parties intéressées à la procédure et leurs demandes de traitement individuel n'ont pas été jugées recevables pour ces motifs.

## E. PRODUIT CONSIDÉRÉ — PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produit considéré

- (22) Aux fins des conclusions préliminaires, la Commission a considéré les sacs à main en cuir, en matières plastiques et en matières textiles comme un seul et même produit, jugeant qu'ils possédaient les mêmes caractéristiques et étaient destinés au même usage.
- (23) Après l'institution des mesures provisoires, plusieurs parties intéressées ont fait valoir qu'il convenait d'établir une distinction entre les sacs à main en cuir, d'une part, et les sacs à main en matières synthétiques (plastiques/textiles), d'autre part.

Certaines parties ont également allégué qu'il convenait d'établir une autre distinction entre les sacs à main en cuir, les sacs à main en cuir de morceaux assemblés et les sacs à main en cuir refendu recouvert de polyuréthane, compte tenu des différences alléguées de style, de qualité, de finition, d'utilisation, de prix et de perception du consommateur.

- (24) Il convient de rappeler que la Commission a pour pratique constante, confirmée par la Cour de justice européenne, de définir le produit considéré en fonction de ses caractéristiques physiques fondamentales, de l'utilisation, de l'interchangeabilité et de la perception du consommateur.
- (25) À cet égard, l'enquête a montré que les différents types de matières premières utilisées dans la fabrication des sacs à main en cuir et synthétiques confèrent au produit des caractéristiques physiques distinctes.
- Même si leur utilisation générale est identique, il s'est avéré que le consommateur a une perception clairement différente des sacs à main en cuir et des sacs à main en matières synthétiques, son choix étant essentiellement guidé par le type de matière première extérieure du sac.
- (26) L'enquête a également montré que sur le marché des sacs à main, les préférences des consommateurs sont stables. C'est pourquoi, l'interchangeabilité des deux types de sacs à main est quasi inexistante, si ce n'est dans une très faible mesure dans le secteur des sacs à main en matières plastiques présentant l'aspect du cuir. Ceci a permis une importante différence de prix entre les sacs à main en cuir et les sacs à main en matières synthétiques et a donné lieu à deux segments de marché clairement distincts entre lesquels une véritable interchangeabilité n'est pas jugée possible.
- (27) Par conséquent, conformément à la pratique constante des institutions concernant la définition du produit, les sacs à main en cuir et en matières synthétiques doivent être considérés comme des produits différents.

### 2. Produit similaire

- (28) Plusieurs parties ont fait valoir que les sacs à main en cuir fabriqués dans la Communauté et ceux importés de la République populaire de Chine ne sont pas des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du règlement de base compte tenu des différences de qualité, de conception et d'utilisation. Elles ont également invoqué que les différences de qualité entre les sacs importés et ceux fabriqués dans la Communauté sont telles que les deux produits ne se concurrencent pas.

- (29) L'enquête a en outre montré que dans les deux catégories de produits considérées (sacs à main en cuir/sacs à main en matières synthétiques), les sacs à main importés couvrent toute la gamme des types de produits, de la qualité supérieure à la qualité inférieure, et concurrencent donc directement l'ensemble de la gamme de la production communautaire. Ces conclusions sont confirmées par les informations fournies sur ce point par plusieurs producteurs-importateurs communautaires ayant coopéré, montrant que les sacs à main fabriqués dans la Communauté et ceux importés de la République populaire de Chine ne présentent pas de différences de qualité, les deux articles appartenant aux mêmes collections et étant vendus aux mêmes clients. C'est pourquoi, sur l'ensemble de la gamme, il n'existe pas de différences de qualité entre modèles comparables.
- (30) En ce qui concerne les différences de conception, il ne peut pas être conclu que celles-ci sont telles qu'elles constituent un produit similaire différent. À cet égard, certains importateurs ont même reconnu qu'ils conçoivent les modèles de leurs sacs à main dans la Communauté en fonction de la mode de saison, comme le font les fabricants communautaires.

## F. DUMPING

### 1. Valeur normale

- (31) En ce qui concerne la sélection du pays analogue, un importateur a fait valoir que ni le règlement (CE) n° 209/97, ni les informations communiquées n'expliquent suffisamment pourquoi l'Inde ou T'ai-wan n'ont pas été choisis comme pays analogues. Le Conseil estime néanmoins que les considérants 24 à 26 du règlement (CE) n° 209/97 sont suffisamment précis sur ce point.
- (32) Plusieurs parties intéressées ont demandé que les noms des deux sociétés indonésiennes ayant coopéré soient divulgués pour qu'elles puissent exercer effectivement leur droit de défense. Toutefois, le Conseil ne considère pas qu'il soit possible de divulguer les noms de ces sociétés, leur coopération étant conditionnée par la stricte garantie donnée par la Commission d'un traitement confidentiel de leur identité. En outre, le fait de fournir les véritables noms des sociétés impliquées n'apporterait rien de plus au droit de défense de ces parties intéressées. À cet égard, les données économiques essentielles caractérisant la situation de ces deux exportateurs ont été décrites en détail aux considérants 28 et 29 du règlement (CE) n° 209/97.
- (33) Compte tenu du fait que les sacs à main en cuir et les sacs à main en matières synthétiques ont été

considérés comme des produits différents, des valeurs normales distinctes ont été construites pour les sacs à main en cuir et synthétiques conformément à l'article 2 paragraphe 7 du règlement de base, sur la base de coût de production de ces deux produits des deux producteurs indonésiens ayant coopéré, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux. Les conclusions du considérant 28 quatrième tiret du règlement (CE) n° 209/97 concernant la représentativité des deux producteurs indonésiens sont confirmées en ce qui concerne les deux produits similaires.

- (34) Il a été allégué que le coût de production des producteurs indonésiens devait être ajusté pour tenir compte du fait que les exportateurs chinois importent essentiellement des matières premières dans le cadre des régimes de perfectionnement actif. À cet égard, il convient de noter que les matières premières pour les deux produits similaires utilisées par les producteurs indonésiens ayant coopéré se sont avérées ne pas être d'origine indonésienne mais importées en Indonésie en franchise de droits de douane dans le cadre d'une procédure de perfectionnement actif. Il en résulte que les modes d'approvisionnement en Indonésie et en Chine sont identiques et qu'aucun ajustement n'est donc justifié à cet égard.
- (35) Un exportateur a fait valoir que le pourcentage correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux utilisé par la Commission n'était pas représentatif des frais supportés par les exportateurs chinois. Compte tenu de cette allégation, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été revus sur la base des frais réels tels que supportés par les exportateurs indonésiens de sacs à main de façon à ce que le stade commercial soit comparable à celui des ventes effectuées par les exportateurs chinois.
- ### 2. Prix à l'exportation
- (36) Compte tenu du faible degré de coopération des exportateurs chinois (y compris les exportations de Gebr. Picard International Ltd) à la présente procédure, qui ne représente que 1,58 % de toutes les exportations en provenance de la République populaire de Chine, les prix à l'exportation des exportateurs ayant coopéré n'ont pas pu être considérés comme représentatifs des prix pratiqués par les exportateurs n'ayant pas coopéré.
- (37) Aux fins des conclusions définitives, les prix à l'exportation des sociétés ayant coopéré, Shilton et Lee & Man, en ce qui concerne les deux produits similaires ont été établis selon la même méthode que celle utilisée pour les conclusions provisoires. Pour

ces deux sociétés, les conclusions figurant aux considérants 33 et 34 du règlement (CE) n° 209/97 sont confirmées.

des deux produits concernés (à savoir, d'une part, les sacs à main en cuir et, d'autre part, les sacs à main en matières synthétiques).

- (38) Le troisième exportateur ayant coopéré (Gebr. Picard International Ltd) n'ayant pas fait l'objet d'un traitement individuel dans le règlement (CE) n° 209/97, s'est avéré effectuer toutes ses exportations vers la Communauté par l'intermédiaire d'une société liée établie dans la Communauté; ses prix à l'exportation ont donc été construits conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base en déduisant des prix appliqués par l'importateur lié à son premier client indépendant, ses frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire fondée sur le bénéfice moyen des importateurs indépendants.
- (39) Les prix à l'exportation des exportateurs chinois n'ayant pas coopéré ont été établis comme expliqué au considérant 32 du règlement (CE) n° 209/97. Cette méthode est confirmée.

### 3. Comparaison

- (40) La valeur normale moyenne pondérée fob Indonésie pour chaque catégorie de sacs à main (en cuir et synthétiques) a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré fob Chine pour chacun des deux produits similaires concernés. Pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été procédé à des ajustements conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base lorsqu'il était revendiqué et dûment démontré que des différences affectaient la comparabilité des prix.
- (41) Un exportateur a fait valoir que la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation devait être effectuée pour chaque modèle de sac à main ou numéro de catalogue (communément dénommé «numéro de style») plutôt que sur la base de moyennes pour chaque produit similaire. Le Conseil considère néanmoins que, pour des raisons pratiques, une comparaison à ce niveau n'est pas possible compte tenu de la très grande variété de numéros de modèle, chacun présentant des caractéristiques physiques et des combinaisons de détails et d'accessoires différentes. En outre, il s'est avéré qu'aucun critère objectif n'existait pour distinguer des catégories ou modèles particuliers pour chacun des produits similaires; pour des raisons identiques, il n'a pas été possible à la Commission de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base de catégories regroupant des numéros de modèle ou de catalogue. Il en résulte que la seule méthode raisonnable pour la Commission était de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base de moyennes pour chacun

### 4. Marges de dumping

- (42) Comme indiqué ci-dessus, trois producteurs/exportateurs ayant coopéré qui sont tous des sociétés privées établies à Hong-kong et possédant des unités de fabrication en Chine, ont présenté des demandes recevables de traitement individuel, à savoir l'établissement de prix à l'exportation distincts et donc de marges de dumping et de préjudice individuelles.
- (43) Les conclusions figurant aux considérants 37 à 40 du règlement (CE) n° 209/97, en ce qui concerne les deux sociétés ayant provisoirement bénéficié d'un traitement individuel, sont confirmées.
- (44) En outre, la demande de traitement individuel d'un troisième exportateur/producteur (Gebr. Picard International Ltd) a été examinée. Il s'est avéré que la situation de cette société était très similaire à celle des deux sociétés ayant bénéficié provisoirement d'un traitement individuel et décrite aux considérants 38 et 39 du règlement (CE) n° 209/97.
- (45) Le Conseil considère que les trois sociétés ayant coopéré qui ont demandé un traitement individuel jouissent par rapport aux autorités chinoises d'un degré de véritable indépendance comparable à celui qui prévaut dans un pays à économie de marché, et que le risque que les exportations soient détournées vers ces sources d'approvisionnement bénéficiant de taux de droit antidumping individuels semble donc très limité. Par conséquent, des prix à l'exportation distincts et des marges individuelles de dumping et de préjudice ont été établis pour les trois exportateurs concernés, ce qui constitue une exception au principe du calcul de marges de dumping nationales pour les pays n'ayant pas une économie de marché (article 9 paragraphe 5 du règlement de base). Il convient de souligner que le traitement individuel n'est accordé qu'en ce qui concerne le produit similaire effectivement produit et exporté vers la Communauté par l'exportateur concerné pendant la période d'enquête, à savoir les sacs à main en cuir fabriqués par Shilton et Gebr. Picard International Ltd et les sacs à main en matières synthétiques fabriqués par Lee & Man.
- (46) Les marges de dumping établies pour les sociétés bénéficiant d'un traitement individuel ont été établies comme suit:
- Shilton, pour les sacs à main en cuir: néant,
  - Gebr. Picard International Ltd, pour les sacs à main en cuir: 7,7 %,
  - Lee & Man, pour les sacs à main en matières synthétiques: 64,7 %.

- (47) La marge moyenne pondérée de dumping pour les exportateurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel a été fixée à:
- 83,5 % pour les sacs à main en cuir
  - et
  - 151 % pour les sacs à main en matières synthétiques
- du prix caf à l'exportation frontière communautaire, avant dédouanement.

## G. SACS À MAIN EN CUIR

### A. PRÉJUDICE

#### 1. Consommation sur le marché communautaire

- (48) Entre 1992 et la période d'enquête, la consommation de sacs à main en cuir dans la Communauté est passée d'environ 51 millions d'unités à 52,3 millions d'unités, soit une augmentation de quelque 2,5 %.

#### 2. Volume et part de marché des importations

- (49) Entre 1992 et la période d'enquête, les importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine sont passées de 8,2 millions d'unités à 10,4 millions d'unités, soit une augmentation de 27 %. En valeur, l'augmentation s'élève à 15 %, à savoir de 43,6 millions d'écus en 1992 à 50 millions d'écus pendant la période d'enquête.
- (50) La part du marché communautaire détenue par les importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine est passée de 16 % en 1992 à 20 % pendant la période d'enquête.

#### 3. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping et sous-cotation des prix

- (51) Comme indiqué dans le règlement provisoire, compte tenu de l'absence de coopération des exportateurs chinois, les données statistiques officielles ont été utilisées pour analyser l'évolution des prix des sacs à main en cuir importés. Ainsi, le prix moyen à l'importation caf des sacs à main en cuir a diminué de 9 %, tombant de 5,29 écus par unité en 1992 à 4,79 écus par unité pendant la période d'enquête.
- (52) La méthode utilisée pour calculer la sous-cotation des prix est expliquée dans le règlement (CE) n° 209/97. C'est ainsi que les prix caf à l'importation des importateurs indépendants de l'échantillon, ajustés au niveau rendu client, ont été comparés aux prix de vente dans la Communauté des producteurs communautaires dont la produc-

tion comprenait les principaux modèles de base vendus, au même stade commercial.

- (53) Exprimée en pourcentage des prix de vente des producteurs communautaires, la comparaison avec les prix à l'importation des importateurs indépendants, recalculés en fonction des arguments dûment étayés présentés par les parties intéressées après l'institution des mesures provisoires, montre une sous-cotation des prix pour les sacs à main en cuir de 31,4 %.

## 4. Situation de l'industrie communautaire

### a) Production

- (54) La production de sacs à main en cuir par l'industrie communautaire est passée d'environ 26,5 millions d'unités en 1992 à 30,3 millions d'unités pendant la période d'enquête. Mesurée en valeur, la production est passée d'un montant estimé à 905 millions d'écus en 1992 à 1 100 millions d'écus pendant la période d'enquête, soit une augmentation de 21 %.

### b) Volume des ventes

- (55) On a constaté une diminution du volume des ventes dans la Communauté de produits fabriqués par l'industrie communautaire entre 1992 et la période d'enquête. En effet, les ventes ont été ramenées d'environ 21 millions d'unités en 1992 à 20 millions d'unités pendant la période d'enquête, soit une baisse de 5 %. En valeur, les ventes sont tombées de 600 millions d'écus en 1992 à 550 millions d'écus pendant la période d'enquête, soit une baisse de quelque 8 %.

### c) Part de marché

- (56) La part du marché communautaire détenue par l'industrie communautaire, mesurée en unités, est tombée d'environ 41 % en 1992 à quelque 39 % pendant la période d'enquête.

### d) Rentabilité et emploi

- (57) Conformément à l'article 3 paragraphe 8 du règlement de base, la rentabilité et l'emploi des producteurs communautaires ont été calculés pour le groupe de produits le plus étroit pour lequel les renseignements ont été fournis par les producteurs communautaires de l'échantillon, c'est-à-dire les sacs à main en cuir et en matières synthétiques.

Il ressort du nouvel examen de la rentabilité moyenne pondérée concernant les ventes dans la Communauté que celle-ci est tombée de 5,9 % en 1992 à 1,3 % pendant la période d'enquête.

Sur toutes les ventes, l'industrie communautaire a réalisé un bénéfice global d'environ 5 %.

- (58) Les chiffres relatifs à l'emploi dans le secteur des sacs à main, extrapolés à partir des informations reçues des producteurs communautaires dans le

cadre de l'analyse de l'intérêt de la Communauté, montrent que l'emploi a chuté de 25 %, passant de 18 600 personnes en 1992 à 14 000 personnes pendant la période d'enquête.

### 5. Conclusion en ce qui concerne le préjudice

- (59) Les indicateurs économiques de l'industrie communautaire examinés conjointement avec les conclusions relatives au volume des importations et à leurs prix montrent que la situation des producteurs communautaires s'est détériorée entre 1992 et la période d'enquête en ce qui concerne les sacs à main en cuir. Il a été démontré que l'industrie communautaire dans son ensemble a subi une contraction de son volume de ventes, une perte de part de marché, une diminution de l'emploi et une baisse de la rentabilité sur le marché communautaire.
- (60) En ce qui concerne la production, il convient de souligner en outre que les exportations des producteurs communautaires ont augmenté considérablement.
- (61) Le Conseil estime, dès lors, que l'industrie communautaire se trouve dans une situation précaire, s'orientant vers une détérioration ultérieure.

## B. LIEN DE CAUSALITÉ

### 1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (62) La pénétration sur le marché communautaire des importations de sacs à main en cuir en provenance de la république populaire de Chine à des prix faisant l'objet d'un dumping sensiblement inférieurs aux prix des producteurs communautaires a coïncidé avec une perte de parts de marché et une détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire. Compte tenu de l'accroissement du volume des sacs à main à bas prix faisant l'objet de pratiques de dumping, il est apparu au cours de la période d'enquête que de nombreux producteurs communautaires n'étaient pas en mesure de concurrencer les importations à des prix de dumping.
- (63) En outre, du fait que la concurrence s'étend sur l'ensemble de la gamme, et que le système de distribution se partage entre les produits fabriqués dans la Communauté et importés de la république populaire de Chine, les importantes différences de prix sous la forme d'une sous-cotation sont une cause directe de la situation précaire de l'industrie communautaire.
- (64) En conséquence, les importations en dumping de la république populaire de Chine ont augmenté dans une proportion importante et sont suscep-

tibles d'entrer à des prix qui empêcheront des augmentations de prix.

### 2. Effets d'autres facteurs

- (65) On a veillé à ne pas attribuer aux importations concernées une éventuelle incidence sur l'industrie communautaire causée par d'autres facteurs.
- (66) À cet égard, certaines parties intéressées ont notamment fait état d'importations dans la Communauté de sacs à main originaires d'Inde.

Les statistiques disponibles d'Eurostat montrent que le volume des importations de sacs à main en cuir originaires d'Inde s'est stabilisé autour de 5 millions d'unités entre 1992 et la période d'enquête. En ce qui concerne les prix de ces importations, ils ont augmenté, passant de quelque 8 écus en 1992 à environ 9,2 écus pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une progression de 15 % et à un niveau largement supérieur à celui des prix des sacs à main chinois. La part du volume du marché communautaire détenue par les importations de sacs à main originaires d'Inde a diminué de 4 % entre 1992 et la période d'enquête.

- (67) En ce qui concerne les importations de sacs à main en cuir originaires de Hong-kong, en termes d'unités, elles sont passées de quelque 400 000 unités en 1992 à environ 750 000 unités au cours de la période d'enquête. Par rapport aux importations totales de sacs à main dans la Communauté, Hong-kong a accru sa part du volume des importations de la Communauté de 1,9 % en 1992 à 3,3 % au cours de la période d'enquête. Toutefois, la part du marché de la Communauté correspondant aux importations de sacs à main originaires de Hong-kong s'est maintenue à des niveaux assez faibles, passant de 0,6 % en 1992 à 1,4 % en volume au cours de la période d'enquête.
- (68) Pour ce qui est des importations originaires d'autres pays tiers, leur part dans les importations totales a régressé de 32 % en 1992 à 30 % au cours de la période d'enquête. La part du marché communautaire correspondant à ces importations a fléchi de 12 % en volume en 1992 à 11 % au cours de la période d'enquête.

On observera que la part de marché communautaire des importations de tous les pays tiers, à l'exclusion de la république populaire de Chine, est restée stable de 1992 à la période d'enquête, soit 23 % en termes d'unités.

### 3. Conclusion en ce qui concerne le lien de causalité

- (69) Bien que certains autres facteurs puissent avoir contribué à la situation précaire de l'industrie communautaire prise isolément, le volume élevé des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de la république populaire de Chine menace de causer un préjudice important à l'industrie

communautaire. Cette conclusion s'appuie sur les différents éléments exposés ci-dessus, et en particulier sur le niveau de la sous-cotation des prix, la part de marché conquise par les importations de sacs à main originaires de ce pays, au détriment de l'industrie communautaire, et la détérioration de la rentabilité des producteurs communautaires.

### C. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

#### 1. Considérations générales

- (70) Il convient de rappeler qu'aux considérants 76 et suivants du règlement (CE) n° 209/97, la Commission a procédé à une évaluation des différents intérêts, y compris ceux de l'industrie communautaire, des importateurs, des distributeurs et des détaillants, ce qui lui a permis de conclure provisoirement qu'il n'existait pas de raison impérieuse de ne pas prendre de mesures à l'encontre des importations en question. En outre, la Commission s'est engagée à examiner certains aspects de l'intérêt de la Communauté qui n'avaient pas été étayés par des éléments de preuve suffisants au moment de la détermination provisoire.

#### 2. Incidence sur l'industrie communautaire

##### a) Situation actuelle de l'industrie

- (71) Il ressort des informations reçues des 50 producteurs communautaires ayant répondu au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté adressé aux parties intéressées et représentant environ 20 % de la production communautaire totale des sacs à main qu'une proportion majeure de la production communautaire est constituée par les sacs à main en cuir. En termes de valeur, 93 % de la production communautaire totale correspond à celle des sacs à main en cuir.
- (72) Une importante valeur créative est ajoutée au produit de la Communauté en matière de conception, d'innovation et de qualité. Les producteurs communautaires jouissent d'un savoir-faire spécifique dans le travail du cuir, qui résulte d'une longue tradition dans ce secteur dans la Communauté.
- (73) La part du marché communautaire des sacs à main en cuir détenue par l'industrie communautaire s'élevait à 39 % au cours de la période d'enquête, ce qui prouve son importance économique.
- (74) La viabilité de l'industrie communautaire ressort également de ses résultats sur les marchés d'exportation.

Ceux-ci sont excellents et continuent de s'améliorer grâce à l'impulsion donnée par la promotion des sacs à main de marque «faits en Europe». Les exportations de sacs à main en cuir par l'industrie communautaire sont passées d'environ 6 millions d'unités en 1992 à quelque 10 millions d'unités au cours de la période d'enquête.

##### b) Effets de l'institution ou de la non-institution de mesures

- (75) En l'absence de mesures antidumping, aucun élément n'indique que la situation négative de l'industrie communautaire ne persistera pas et ce, au détriment d'une industrie qui est intrinsèquement à la fois viable et concurrentielle.
- (76) La situation des producteurs/importateurs de la Communauté a été examinée et il est conclu que la majorité des sociétés qui ont été soumises à l'enquête de la Commission fabriquent des sacs à main en cuir dans la Communauté et importent des sacs à main en matières synthétiques de la République populaire de Chine. Lorsque ces producteurs/importateurs importent des sacs à main en cuir, ces importations sont en général accessoires.

#### 3. Incidence sur les importateurs-négociants

- (77) L'enquête complémentaire a montré que le montant total du droit antidumping provisoire (39,2 %) est partagé, généralement à parts égales, entre les différents maillons de la chaîne de distribution: notamment l'importateur, le détaillant et, enfin, le consommateur. Ceci semble possible en raison de la marge bénéficiaire moyenne des importateurs et des détaillants, respectivement de l'ordre de 70 % sur le prix caf, y compris un bénéfice de 14 % sur le chiffre d'affaires.
- (78) L'incidence de toute mesure définitive sur les importateurs et les négociants doit être vue à la lumière des conclusions relatives au produit concerné. En effet, une limitation de la portée des mesures aux seuls sacs à main en cuir (considérants 118 et suivants) minimisera leur incidence sur ces parties intéressées.
- (79) Certains importateurs ont affirmé avoir dû cesser leurs activités ou être confrontés à des difficultés financières. Les importateurs effectuant généralement leurs achats en dollars des États-Unis, souffrent actuellement de la forte position du dollar par rapport aux devises européennes. Il est donc conclu que la mauvaise situation financière de certains importateurs/négociants peut également être attribuée à des fluctuations de change.



- (80) En ce qui concerne l'argument selon lequel l'institution de droits antidumping n'aura pas pour effet d'augmenter les ventes des producteurs communautaires mais d'inciter les importateurs à s'approvisionner auprès d'autres pays tiers, il convient de souligner que le but des mesures antidumping n'est pas de limiter les importations en provenance des pays tiers à des prix ne faisant pas l'objet de pratiques de dumping. En outre, l'enquête a confirmé qu'il est peu probable qu'une proportion majeure d'importateurs s'approvisionneront en sacs à main en cuir auprès d'autres pays tiers compte tenu de la main-d'œuvre qualifiée et du savoir-faire nécessaire à la fabrication de sacs à main en cuir actuellement disponibles en république populaire de Chine.
- (81) Compte tenu de ce qui précède, les mesures à l'encontre des importations de sacs à main en cuir ne risquent pas de mettre en danger les résultats des entreprises de la chaîne de distribution.

#### 4. Incidence sur les consommateurs

- (82) Comme indiqué ci-dessus, le montant total du droit est actuellement réparti entre les différents maillons de la chaîne de distribution. C'est pourquoi, il est peu probable que l'effet du droit sur le consommateur sous la forme d'une augmentation de prix dépasse 9 %.
- (83) En outre, les sacs à main en cuir étant un produit de mode dont l'achat n'est pas régulier, une augmentation modérée des prix pour le consommateur doit être envisagée en tenant compte de la perception imprécise du prix adéquat d'un sac à main de la part du consommateur, ce qui ne risque pas d'affecter de façon substantielle la demande à long terme.
- (84) C'est pourquoi, on ne s'attend pas à ce que des mesures définitives sur les importations des sacs à main en cuir aient une incidence importante sur le consommateur.

#### 5. Conclusion en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté

- (85) Eu égard à ce qui précède, il est considéré que les conclusions de la Commission figurant dans le règlement (CE) n° 209/97 concernant l'intérêt de la Communauté doivent être confirmées en ce qui concerne les sacs à main en cuir. Il n'existe pas de raison contraignante permettant de tirer la conclusion selon laquelle l'adoption de mesures définitives n'est pas dans l'intérêt de la Communauté.

### H. SACS À MAIN EN MATIÈRES SYNTHÉTIQUES

#### A. PRÉJUDICE

##### 1. Consommation sur le marché communautaire

- (86) Entre 1992 et la période d'enquête, la consommation de sacs à main en matières synthétiques dans

la Communauté est passée de 73 millions d'unités à 96 millions d'unités, soit une augmentation d'environ 31 %.

#### 2. Volume et part de marchés des importations

- (87) Entre 1992 et la période d'enquête, les importations de sacs à main en matières synthétiques originaires de la république populaire de Chine sont passées de 53 millions d'unités à 78 millions d'unités, soit une hausse de 47 %. En valeur, l'augmentation correspond à 31 %, soit de 152 millions d'écus en 1992 à 199 millions d'écus au cours de la période d'enquête.
- (88) La part du marché communautaire détenue par les importations de sacs à main originaires de la république populaire de Chine est passée de 73 % en 1992 à 81 % au cours de la période d'enquête.

#### 3. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping et sous cotation des prix

- (89) Le prix caf à l'importation moyen de sacs à main en matières synthétiques, tel qu'il ressort des données d'Eurostat, a diminué de 10 %, soit de 2,8 écus par unité en 1992 à 2,5 écus par unité au cours de la période d'enquête.
- (90) La marge de sous-cotation s'élève à 27,8 % pour les sacs à main en matières synthétiques.

#### 4. Situation de l'industrie communautaire

##### a) Production

- (91) La production estimée de sacs à main en matières synthétiques de l'industrie communautaire s'est stabilisée autour de 14 millions d'unités entre 1992 et la période d'enquête.

##### b) Volume des ventes

- (92) Une diminution du volume des ventes dans la Communauté de sacs à main fabriqués par l'industrie communautaire, d'environ 70 % entre 1992 et la période d'enquête, a été établie. En effet, les ventes sont tombées de quelque 6 millions d'unités en 1992 à environ 2 millions d'unités au cours de la période d'enquête.

##### c) Part de marché

- (93) La part du marché communautaire détenue par l'industrie communautaire, mesurée en unités, est tombée d'environ 9 % en 1992 à quelque 3 % au cours de la période d'enquête.

d) *Rentabilité et emploi*

- (94) La rentabilité globale des producteurs communautaires a progressivement diminué, tombant de 5,9 % en 1992 à 1,3 % au cours de la période d'enquête.
- (95) Les chiffres relatifs à l'emploi dans le secteur des sacs à main indiquent une chute de 25 % soit de 18 600 personnes en 1992 à 14 000 personnes au cours de la période d'enquête.

5. **Conclusion en ce qui concerne le préjudice**

- (96) Il est considéré que l'industrie communautaire de sacs à main en matières synthétiques a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base.
- (97) Ce préjudice résulte de la détérioration des facteurs économiques de l'industrie communautaire de 1992 à la période d'enquête, notamment une contraction du volume des ventes, une perte de parts de marché, une diminution de l'emploi et un déclin de la rentabilité, ces facteurs devant être mis en parallèle avec l'augmentation du volume des importations de sacs à main en matières synthétiques originaires de la république populaire de Chine et de leurs prix.

## B. LIEN DE CAUSALITÉ

1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

- (98) Compte tenu des conclusions précitées, il est considéré que les importations de sacs à main en matières synthétiques originaires de la république populaire de Chine ont, prises isolément, eu une incidence importante sur la situation de l'industrie communautaire.
- (99) En effet, étant donné que les sacs à main en matières synthétiques fabriqués dans la Communauté et ceux importés de la république populaire de Chine se concurrencent sur l'ensemble de la gamme alors que le système de distribution est commun aux deux produits, la sous-cotation constatée indique que, prises isolément, les importations de sacs à main en matières synthétiques originaires de la république populaire de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

2. **Effets d'autres facteurs: importations en provenance de pays tiers**

- (100) La Commission a examiné l'incidence sur l'industrie communautaire de facteurs autres que les importations de sacs à main en matières synthétiques originaires de la république populaire de Chine, à savoir les importations d'autres pays tiers.
- (101) En ce qui concerne l'Inde, les données disponibles d'Eurostat montrent que même si le volume des importations en provenance d'Inde est passé de 1,6

million d'unités en 1992 à 3,4 millions d'unités au cours de la période d'enquête, leur part des importations totales de sacs à main en matières synthétiques dans la Communauté n'a progressé que de 2,6 % en 1992 à 3,6 % au cours de la période d'enquête. La part du marché communautaire des sacs à main en matières synthétiques détenue par ces importations est restée à un faible niveau, à savoir 3,5 % au cours de la période d'enquête.

- (102) Les importations de sacs à main en matière synthétiques de Hong-kong, mesurées en unité sont passées de 1,5 million d'unités en 1992 à 6,5 millions d'unités au cours de la période d'enquête. Cependant, leur part du marché communautaire des sacs à main synthétiques est restée à un niveau relativement faible, passant de 2 % en 1992 à 7 % au cours de la période d'enquête.
- (103) En ce qui concerne les importations d'autres pays tiers, leur part des importations totales de sacs à main en matières synthétiques dans la Communauté est tombée de 11 % en 1992 à 5,5 % au cours de la période d'enquête. La part du marché communautaire des sacs à main en matières synthétiques détenue par ces importations a été ramenée de 9,7 % en 1992 à 5 % au cours de la période d'enquête.

3. **Conclusion en ce qui concerne la causalité**

- (104) L'analyse susmentionnée montre que même si certains autres facteurs peuvent avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire, il est considéré que, pris isolément, le volume élevé des sacs à main en matières synthétiques importés de la république populaire de Chine à des prix de dumping a causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

## C. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. **Industrie communautaire**

- (105) Les indicateurs de l'industrie communautaire de sacs à main en matières synthétiques montrent qu'il est peu probable que l'industrie communautaire tire profit de l'éventuelle institution de mesures antidumping. L'institution de mesures n'aura pas pour effet d'augmenter les ventes des fabricants communautaires de sacs à main en matières synthétiques car il est probable que les sacs à main en matières synthétiques seront importés à partir de sources d'approvisionnement dans d'autres pays tiers à moyen terme. En effet, il a été établi que le procédé de production dans le secteur des sacs à main en matières synthétiques est tel qu'il peut être transféré dans un autre pays tiers dans des délais relativement courts. À cet égard, des éléments de preuve ont été présentés par certaines parties intéressées montrant que cela s'est déjà produit dans certains cas. De sérieuses raisons

donnent donc à penser que la plupart des avantages de mesures antidumping en termes de volume et de prix risquent de ne pas profiter à l'industrie communautaire mais aux importations en provenance d'autres pays tiers.

- (106) En outre, les conséquences sur les niveaux d'emploi des producteurs communautaires de sacs à main en matières synthétiques résultant de la non-institution de mesures sont relativement limitées étant donné le faible volume des ventes dans la Communauté des sacs à main en matières synthétiques produits par les fabricants communautaires et du nombre estimé d'emplois dans le secteur des sacs à main en matières synthétiques de quelque 500 personnes. Même si ces emplois peuvent être exposés à la concurrence des importations faisant l'objet de pratiques de dumping de sacs à main originaires de la république populaire de Chine, les chiffres doivent être comparés à ceux concernant l'emploi total dans l'ensemble du secteur communautaire des sacs à main, qui représente environ 14 000 postes de travail. À cet égard, on s'attend à ce qu'une augmentation du volume des ventes de fabricants communautaires de sacs à main en cuir puisse avoir pour effet de contrebalancer cette éventuelle incidence négative.

## 2. Incidence sur les importateurs/négociants

- (107) Compte tenu de l'importante part de marché communautaire des sacs à main en matières synthétiques détenue par les importations en provenance de la république populaire de Chine, l'éventuelle institution de mesures antidumping définitives au taux provisoirement établi risque d'avoir une incidence importante sur les importateurs et négociants communautaires.
- (108) En effet, une comparaison entre les parts de marché détenues respectivement par l'industrie communautaire (environ 2 % au cours de la période d'enquête) et les importations originaires de la république populaire de Chine (environ 80 % au cours de la période d'enquête) montre que l'incidence négative sur les importateurs et négociants du produit qui résulterait de l'institution de mesures antidumping ne serait pas contrebalancée par les éventuels avantages qu'en retirerait à court terme l'industrie communautaire.
- (109) L'emploi pour la chaîne de distribution de sacs à main en matières synthétiques a été estimé à quelque 4 100 personnes. Il est considéré que l'institution de mesures antidumping sur les importations de sacs à main en matières synthétiques aura, du moins à moyen terme, une incidence négative sur l'emploi dans ce secteur. En effet, compte tenu de la substitution probable à moyen terme de la source d'approvisionnement par d'autres sources de pays tiers, il est probable qu'un certain nombre

d'emplois seront dans le même temps menacés dans le secteur de la distribution. D'autre part, on ne s'attend pas à une diminution sensible du niveau d'emploi chez les fabricants communautaires de sacs à main en matières synthétiques du fait que l'industrie communautaire se concentre sur les marchés d'exportation.

## 3. Incidence sur les consommateurs

- (110) À cet égard, il convient de rappeler qu'en cas d'institution d'un droit définitif, il se produira une rupture d'approvisionnement, du moins à court terme, qui restreindra le choix des consommateurs.

L'effet sur les consommateurs, sous la forme d'une certaine augmentation de prix, doit également être mesuré par rapport à l'absence probable d'un quelconque avantage pour les producteurs communautaires et à l'incidence négative sur la chaîne de distribution.

## 4. Conclusion en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté

- (111) Compte tenu des faits et tendances mentionnés ci-dessus, qui diffèrent sensiblement de ceux établis en ce qui concerne les sacs à main en cuir, il est considéré qu'il existe des raisons impérieuses pour lesquelles l'institution de mesures définitives sur les importations de sacs à main en matières synthétiques n'est pas dans l'intérêt de la Communauté. L'incidence négative de mesures antidumping définitives sur les importations de sacs à main en matières synthétiques originaires de la république populaire de Chine serait disproportionnée par rapport aux avantages réels qui en résulteraient pour l'industrie communautaire.

## I. DROIT

### 1. Sacs à main en cuir

- (112) Certaines parties intéressées ont fait valoir que le droit devrait revêtir la forme d'un droit variable. Cependant, compte tenu de l'extrême variété des sacs à main en cuir et du fait que la concurrence s'étend sur l'ensemble de la gamme des sacs à main en cuir et non uniquement sur ceux dont les prix sont inférieurs, il est considéré que les mesures devraient être instituées sur la forme d'un droit *ad valorem*.

Les conclusions provisoires concernant le type de droit à appliquer sont donc confirmées.

- (113) En ce qui concerne le calcul du seuil de préjudice, en l'occurrence la sous-cotation des prix, le Conseil confirme la méthode adoptée dans le règlement (CE) n° 209/97 (considérants 103 à 105). Le manque à gagner moyen pondéré des producteurs

communautaires inclus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête a donc été ajouté au pourcentage de sous-cotation établi. Il en résulte que la marge moyenne pondérée de préjudice pour les sacs à main en cuir, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire s'élève à 38 %.

(114) Pour les sociétés qui ont demandé et obtenu un traitement individuel, la marge de préjudice, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établit comme suit:

— Pour Shilton, étant donné que la marge de dumping constatée est nulle, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base, il n'est pas considéré nécessaire de calculer une marge individuelle de préjudice.

— Pour Picard, la marge de préjudice s'élève à 32,7 %.

(115) Conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base, le niveau d'élimination du préjudice étant inférieur à la marge de dumping constatée, le droit antidumping calculé sur la base du prix franco frontière doit être fixé à 38 %.

(116) Pour les sociétés ayant demandé et obtenu un traitement individuel, le droit antidumping doit s'établir de la manière suivante:

— Pour Shilton: néant.

— Pour Picard: 7,7 %, ce qui correspond à la marge de dumping établie pour cette société.

## 2. Sacs à main en matières synthétiques

(117) Étant donné qu'il est considéré qu'il existe des raisons contraignantes de ne pas adopter de mesures antidumping en ce qui concerne les sacs à main en matières synthétiques, la procédure relative aux importations de sacs à main en matières plastiques (code NC 4202 22 10) et de sacs à main en matières textiles (code NC 4202 22 90) doit être clôturée.

## J. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

(118) En ce qui concerne les sacs à main en cuir, l'industrie communautaire étant menacée d'un préjudice grave, le Conseil juge approprié de décider que conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règle-

ment de base, les montants garantis au titre du droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CE) n° 209/97 pour les sacs à main en cuir soient libérés.

(119) Les montants garantis au titre du droit provisoire en ce qui concerne les sacs à main en matières synthétiques doivent également être libérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de sacs à main à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, relevant du code NC 4202 21 00, originaires de la république populaire de Chine.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par sacs à main en cuir les sacs, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, principalement destinés à contenir des petits objets à usage personnel tels que des clés, des porte-monnaie, du maquillage et des cigarettes, quelles que soient leur taille et leur forme.

3. Le taux du droit s'élève à 38 % du prix net franco frontière, avant dédouanement (Taric 8900), à l'exception des importations de sacs à main en cuir fabriqués par les sociétés suivantes, qui sont soumises aux taux de droit suivants:

— Jane Shilton (Pacific) Ltd: 0,0 % (code additionnel Taric 8961)

— Gebr. Picard International Ltd: 7,7 % (code additionnel Taric 8087).

### Article 2

1. La procédure antidumping concernant les importations de sacs à main à surface extérieure en feuilles de matière plastiques ou en matières textiles, relevant des codes NC 4202 22 10 et 4202 22 90, est clôturée.

2. Les montants garantis au titre des droits antidumping provisoires en vertu du règlement (CE) n° 209/97 de la Commission sont libérés.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1997

portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques deux fils ONP

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/486/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième tiret,

considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel la présente réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation;

considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés au point de termi-

naison du réseau public de télécommunications des lignes louées analogiques deux fils à bande passante vocale de qualité ordinaire ou spéciale, relevant des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2 paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux visés au paragraphe 1.

*Article 2*

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées à l'article 4 points c), d) et f) de la directive 91/263/CEE. La référence à cette norme figure en annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 4 points a) et b) de la directive 91/263/CEE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE <sup>(3)</sup> et 89/336/CEE <sup>(4)</sup> du Conseil.

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 31. 8. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

*Article 3*

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 9 de la directive 91/263/CEE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'article 2 paragraphe 1, un an au plus tard après la notification de la présente décision.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1997.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

*ANNEXE***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Business TeleCommunications (BTC)  
Open Network Provision (ONP) technical requirements  
Ordinary and Special Quality Voice Bandwidth 2 wire analogue leased lines (A20 and A2S)  
Attachment requirements for terminal equipment interface

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR 15 — janvier 1997

(sauf l'introduction)

**Renseignements complémentaires**

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil (1).

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE du Conseil.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu aux adresses suivantes:

Institut européen des normes de télécommunications  
650, route des Lucioles  
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

Commission Européenne  
DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1997

portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques quatre fils ONP

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/487/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième tiret,

considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel la présente réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation;

considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux de données destinés à être connectés au point de terminaison du réseau public de télécommunications des lignes louées analogiques quatre fils à bande passante vocale de qualité ordinaire ou spéciale, relevant des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2 paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences générales de

raccordement applicables aux équipements terminaux visés au paragraphe 1.

*Article 2*

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées à l'article 4 points c), d) et f) de la directive 91/263/CEE. La référence à cette norme figure en annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 4 points a) et b) de la directive 91/263/CEE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE <sup>(3)</sup> et 89/336/CEE <sup>(4)</sup> du Conseil.

*Article 3*

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 9 de la directive 91/263/CEE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'article 2 paragraphe 1, un an au plus tard après la notification de la présente décision.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 31. 8. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

*ANNEXE***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Business Telecommunications (BTC)  
Open Network Provision (ONP) technical requirements  
Ordinary and Special Quality Voice Bandwidth 4 wire analogue leased lines (A40 and A4S)  
Attachment requirements for terminal equipment interface

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR 17 — janvier 1997

(sauf l'introduction)

**Renseignements complémentaires**

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil (1).

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE du Conseil.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu aux adresses suivantes:

Institut européen des normes de télécommunications  
650, route des Lucioles  
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

Commission des Communautés européennes  
DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

---

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1997

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria L.*) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la république d'Afrique du Sud

(97/488/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/14/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 1,

vu la demande du Royaume-Uni,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les fraisiers (*Fragaria L.*) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens, à l'exception des pays méditerranéens, ainsi que de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et des États continentaux des États-Unis d'Amérique ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant que la culture, dans la république d'Afrique du Sud, de végétaux de *Fragaria L.* destinés à la plantation, à l'exception des semences, à partir de végétaux fournis par un État membre afin d'en prolonger la période de végétation, présente un intérêt; que ces végétaux pourraient ensuite être réexportés vers la Communauté afin d'y être plantés pour la production de fruits;

considérant que, au vu des importations desdits végétaux dans la Communauté, sur la base des informations fournies par l'État membre concerné, il apparaît que lesdits fraisiers peuvent être cultivés dans des conditions phytosanitaires adéquates dans le district d'Elliot dans le nord de la province du Cap oriental, république d'Afrique du Sud;

considérant que, sur la base des informations actuellement disponibles, il n'y a, dans de telles conditions, aucun risque de propagation d'organismes nuisibles pour les végétaux de *Fragaria L.*, sous réserve que certaines conditions techniques spécifiques soient respectées;

considérant que la Commission veillera à ce que la république d'Afrique du Sud continue à diffuser toutes les informations techniques nécessaires pour évaluer l'état

phytosanitaire de la production de fraisiers en république d'Afrique du Sud;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les États membres sont autorisés, dans les conditions fixées au paragraphe 2, à prévoir des dérogations à l'article 4, paragraphe 1 de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les conditions fixées à l'annexe III partie A point 18, pour les fraisiers (*Fragaria L.*) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la république d'Afrique du Sud.

2. Indépendamment des conditions fixées dans la partie A des annexes I, II et IV de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les fraisiers, les conditions particulières suivantes doivent être remplies:

a) les végétaux sont destinés à la production de fruits dans la Communauté et:

i) ont été produits exclusivement à partir de plantes-mères certifiées conformément à un régime de certification approuvé d'un État membre, et ces plantes-mères ont été importées en provenance d'un État membre;

ii) ont été cultivés sur des terres:

— situées dans le district d'Elliot, dans le nord de la province du Cap oriental,

— situées dans une zone isolée de la production commerciale de fraises,

— situées au minimum à un kilomètre de la culture la plus proche de fraisiers qui sont destinés à la production de fruits ou de stolons et ne remplissent pas les conditions de la présente décision,

— situées au minimum à 200 mètres de tous les autres végétaux du genre *Fragaria* qui ne remplissent pas les conditions de la présente décision,

<sup>(1)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1997, p. 17.

- avant la plantation et au cours de la période suivant l'enlèvement de la culture précédente, testées selon des méthodes appropriées ou traitées de manière à ce que le sol soit exempt d'organismes nuisibles, notamment de *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens;
- iii) ont été soumis, au moins trois fois pendant la période de végétation et avant l'exportation, à un contrôle officiel, par les services sud-africains de protection phytosanitaire, visant à rechercher la présence des organismes nuisibles énumérés dans la partie A des annexes I et II de la directive 77/93/CEE, et en particulier:
- *Aphelenchoides besseyi* Christie,
  - Arabis mosaic virus,
  - *Colletotrichum acutatum* Simmonds,
  - *Globodera pallida* (Stone) Behrens,
  - *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens,
  - Strawberry crinkle virus,
  - Strawberry mild yellow edge virus,
  - *Xiphinema americanum* Cobb *sensu lato* (populations non européennes),
- et les organismes nuisibles suivants, dont l'apparition n'est pas connue dans la Communauté:
- *Eremnus setulosus* (Boheman),
  - *Graphognathus leucoloma* (Boheman),
  - *Heteronychus arator* (Fabricius);
- iv) se sont révélés exempts, lors des contrôles visés au point iii), des organismes nuisibles visés au point iii);
- v) avant l'exportation:
- ont été séparés de la terre ou autre milieu de culture adhérent,
  - ont été nettoyés (sont exempts de débris végétaux) et sont exempts de fleurs et de fruits;
- b) les végétaux destinés à la Communauté sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré dans la république d'Afrique du Sud conformément aux articles 7 et 12 de la directive 77/93/CEE, sur la base de l'examen prescrit dans ladite directive, portant en particulier sur l'absence des organismes nuisibles énumérés au point a) iii), ainsi que sur les exigences visées aux points a) i), ii), iv) et v).
- Le certificat indique:
- sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection» les modalités du ou des dernier(s) traitement(s) appliqué(s) avant l'exportation,
  - sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions de la décision 97/488/CE» ainsi que le nom de la variété et le régime de certification de l'État membre sous lequel les plantes-mères ont été certifiées;
- c) les végétaux sont introduits par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre utilisant cette dérogation et désignés aux fins de la présente dérogation par ledit État membre;
- d) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur notifie chaque introduction dix jours à l'avance auxdits services officiels de l'État membre où a lieu cette introduction et ledit État membre transmet les détails de la notification à la Commission, en indiquant:
- le type de matériel,
  - la quantité,
  - la date d'introduction déclarée et de confirmation du point d'entrée,
  - les nom et adresse du lieu visé au point f) où les végétaux seront plantés.
- Au moment de l'importation, l'importateur confirme les détails de la notification préalable mentionnée ci-dessus. L'importateur est informé officiellement, avant l'introduction du matériel, des conditions définies aux points a), b), c), d), e) et f);
- e) les inspections, y compris les essais, le cas échéant, requis à l'article 12 de la directive 77/93/CEE, sont effectués par les services officiels, visés dans ladite directive, des États membres appliquant cette dérogation et, le cas échéant, avec le concours desdits services de l'État membre dans lequel les végétaux sont plantés. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis* paragraphe 3 deuxième tiret, première possibilité, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis* paragraphe 3 deuxième tiret deuxième possibilité de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection prévu à l'article 19 *bis* paragraphe 5 point c) de ladite directive;
- f) les végétaux ne sont plantés qu'en des lieux dont le nom du propriétaire et l'adresse du site sont notifiés par la personne qui a l'intention de planter les végétaux importés conformément à la présente décision auxdits services officiels responsables de l'État membre dans lequel se trouve le lieu considéré; dans les cas où le lieu de plantation est situé dans un État membre autre que l'État membre utilisant la présente dérogation, lesdits services officiels responsables de l'État membre utilisant la présente dérogation informent, au moment de la réception de la notification préalable susvisée de l'importateur, lesdits services officiels responsables de l'État membre dans lequel les végétaux seront plantés en indiquant le nom et les adresses des lieux où les végétaux seront plantés;

g) au cours de la période de végétation suivant l'importation, une proportion appropriée de végétaux est inspectée par lesdits services officiels de l'État membre dans lequel les végétaux sont plantés, à des moments appropriés, au lieu visé au point f).

#### *Article 2*

Les États membres informent les autres États membres et la Commission de tout usage fait de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>. Ils fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997, des informations concernant les quantités importées au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen officiel prévu à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point e). De plus, tous les États membres dans lesquels les végétaux sont plantés transmettent aussi à la Commission et aux autres États membres, avant le 1<sup>er</sup> mars suivant l'année au cours de laquelle l'importation a été effectuée,

un rapport technique détaillé de l'inspection officielle visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point g).

#### *Article 3*

L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 août 1997. Elle est abrogée s'il est constaté que les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ne sont pas suffisantes pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou n'ont pas été respectées.

#### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

du 30 juillet 1997

**concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/489/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155 deuxième tiret,

- (1) considérant que l'un des principaux objectifs de la Communauté est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, dont les systèmes de paiement sont un élément essentiel; que, par leur nombre et leur valeur, les transactions effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique forment une part croissante des paiements intérieurs et transfrontaliers; que, compte tenu du contexte actuel d'innovation rapide et de progrès technologique, on s'attend à une accélération notable de cette tendance, conséquence de commerces, de marchés et de communautés commerciales multiples créées par le commerce électronique;
- (2) considérant qu'il est essentiel que les particuliers et les entreprises puissent utiliser des instruments de paiement électronique dans toute la Communauté; que la présente recommandation entend faire suite aux progrès accomplis dans l'achèvement du marché intérieur, notamment dans le contexte de la libéralisation des mouvements de capitaux, et contribuera également à la réalisation de l'union économique et monétaire;
- (3) considérant que la présente recommandation couvre les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique; que, aux fins de la présente recommandation, cette catégorie d'instruments inclut les instruments permettant l'accès (à distance) au compte d'un titulaire, en particulier les cartes de paiement et les applications de banque à domicile et par téléphone; que les transactions par carte de paiement comprennent les paiements électroniques et non électroniques réalisés au moyen d'une carte de paiement, y compris les opérations pour lesquelles une signature est requise et une facture est délivrée; que, aux fins de la présente recommandation, les instruments de paiement électronique incluent également les instruments de monnaie électronique rechargeables prenant la forme de cartes prépayées ou de jetons électroniques stockés sur une mémoire d'ordinateur de réseau; que les produits de monnaie électronique rechargeables, de par leurs caractéristiques, notamment le lien potentiel avec le compte du titulaire, sont ceux pour lesquels les besoins de protection du client sont les plus forts; que la présente recommandation, en ce qui concerne les moyens de paiement électronique, se limite donc à couvrir les produits rechargeables;
- (4) considérant que la présente recommandation entend contribuer à l'avènement de la société de l'information, en particulier du commerce électronique, en suscitant une plus grande confiance de la clientèle envers ces instruments et leur plus large acceptation par les commerçants; que, à cette fin, la Commission considérera également la possibilité de mettre à jour la recommandation 87/598/CEE de la Commission<sup>(1)</sup> afin d'établir un cadre clair concernant la relation entre acquéreurs et accepteurs en matière d'instruments de paiement électronique; que, pour atteindre les objectifs susmentionnés, la présente recommandation définit des exigences d'information minimales auxquelles devront satisfaire les conditions appliquées aux transactions réalisées par le biais d'instruments de paiement électronique, ainsi que les règles minimales à respecter au niveau de la définition des obligations et des responsabilités respectives des parties concernées; que les conditions précitées doivent être

(<sup>1</sup>) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 72.

stipulées par écrit, le cas échéant par voie électronique, et maintenir un juste équilibre entre les intérêts respectifs des parties concernées; que, conformément à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup>, de telles conditions contractuelles doivent notamment être rédigées de façon claire et compréhensible;

- (5) considérant que, dans un souci de transparence accrue, la présente recommandation recommande les exigences minimales nécessaires pour assurer un niveau adéquat d'information de la clientèle, tant au moment de la conclusion d'un contrat que postérieurement aux opérations effectuées au moyen d'un instrument de paiement, les informations requises devant aussi porter sur les frais facturés et les taux de change et d'intérêt pratiqués; que, dans le but d'informer le titulaire sur la manière de calculer le taux d'intérêt, il y a lieu de faire référence à la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation <sup>(2)</sup>, modifiée par la directive 90/88/CEE <sup>(3)</sup>;
- (6) considérant que la présente recommandation contient un certain nombre d'exigences minimales concernant les obligations et responsabilités respectives des parties concernées; que les informations fournies au titulaire doivent clairement définir l'étendue des obligations du client en sa qualité de titulaire d'un instrument de paiement électronique qui lui permet d'effectuer des paiements en faveur de tiers et de réaliser aussi certaines opérations financières pour son propre compte;
- (7) considérant que, pour améliorer les possibilités de recours de la clientèle, la présente recommandation invite les États membres à mettre en place des procédures adéquates et efficaces pour le règlement des différends éventuels entre titulaires et émetteurs; que la Commission a publié, le 14 février 1996, un plan d'action sur l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique; que ce plan d'action inclut des initiatives spécifiques visant à promouvoir les procédures extrajudiciaires; qu'il propose des critères objectifs pour assurer la fiabilité de ces procédures (annexe II) et préconise l'emploi de formulaires de réclamation standardisés (annexe III);
- (8) considérant que l'objectif de la présente recommandation est d'assurer un degré élevé de protection des consommateurs dans l'utilisation des instruments de paiement électronique;
- (9) considérant qu'il est essentiel que les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique fassent l'objet d'un enregistrement afin d'en garder la trace et de pouvoir rectifier les erreurs éventuelles; que la charge de la preuve, lorsqu'il s'agit d'établir qu'une transaction a été dûment enregistrée et inscrite dans les comptes et n'a pas été affectée par un incident technique ou tout autre dysfonctionnement, doit incomber à l'émetteur;
- (10) considérant que, sans préjudice des droits éventuellement accordés au titulaire par le droit national, les instructions de paiement données par le titulaire dans les opérations qu'il réalise au moyen d'un instrument de paiement électronique doivent être irrévocables, à l'exception de celles dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée;
- (11) considérant qu'il convient de définir des règles qui, sans jamais exonérer le client des obligations qui sont les siennes en cas de perte ou de vol d'instruments de paiement électronique, précisent la responsabilité de l'émetteur en cas de non-exécution ou d'exécution déficiente des instructions de paiement d'un client et en cas d'opérations qui n'ont pas été autorisées par ce dernier;
- (12) considérant que la Commission entend suivre attentivement la mise en œuvre de la présente recommandation et que, dans le cas où elle jugerait les résultats insatisfaisants, elle proposera une législation contraignante appropriée couvrant les questions traitées dans la présente recommandation,

<sup>(1)</sup> JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 14.

RECOMMANDE:

## SECTION I

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### *Article premier*

##### **Champ d'application**

1. La présente recommandation s'applique aux opérations suivantes:
  - a) transferts de fonds, autres que ceux ordonnés et exécutés par des institutions financières, effectués au moyen d'un instrument de paiement électronique;
  - b) retraits d'argent liquide au moyen d'un instrument de paiement électronique et chargement (et déchargement) d'un instrument de monnaie électronique, que ce soit auprès d'appareils de retrait d'espèces et de guichets automatiques ou dans les locaux de l'émetteur ou d'un établissement qui s'est contractuellement engagé à accepter l'instrument de paiement.
2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les transactions effectuées au moyen d'un instrument de monnaie électronique, l'article 4 paragraphe 1, l'article 5 point b) deuxième et troisième tirets, l'article 6, l'article 7 paragraphe 2 points c), d) et point e) premier tiret, l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 et l'article 9 paragraphe 2 ne s'appliqueront pas. Toutefois, lorsque l'instrument de monnaie électronique est utilisé pour charger (et décharger) une valeur *via* un accès à distance au compte du titulaire, cette recommandation sera applicable dans son intégralité.
3. La présente recommandation ne s'applique pas:
  - a) aux paiements par chèques;
  - b) aux fonctions de garantie des paiements par chèque assurées par certaines cartes.

#### *Article 2*

##### **Définition**

Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes sont d'application:

- a) «instrument de paiement électronique»: un instrument permettant à son titulaire d'effectuer les types d'opérations décrits à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1. La présente définition couvre à la fois les instruments de paiement d'accès à distance et les instruments de monnaie électronique;
- b) «instrument de paiement d'accès à distance»: un instrument permettant à son détenteur d'avoir accès aux fonds détenus sur son compte auprès d'un établissement et qui autorise, moyennant généralement la réalisation d'un code d'identification personnel et/ou la production de toute autre preuve d'identité similaire, la réalisation de paiements à un bénéficiaire. Cette catégorie d'instruments inclut en particulier les cartes de paiement (qu'il s'agisse d'une carte de débit, d'une carte de crédit, d'une carte à débit différé ou d'une carte accréditive) et les applications de banque à domicile ou par téléphone;
- c) «instrument de monnaie électronique»: un instrument de paiement rechargeable autre qu'un instrument de paiement d'accès à distance, qu'il s'agisse d'une carte prépayée ou d'une mémoire d'ordinateur sur lesquelles des unités de valeur sont stockées électroniquement, qui permet à son titulaire d'effectuer les types d'opérations décrits à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1;
- d) «institution financière»: une institution telle qu'elle est définie à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3604/93 du Conseil (<sup>1</sup>);
- e) «émetteur»: une personne qui, dans le cadre de son activité commerciale, met un instrument de paiement à la disposition d'une autre personne conformément à un contrat conclu avec celle-ci;
- f) «titulaire»: une personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un émetteur, détient un instrument de paiement.

(<sup>1</sup>) JO n° L 332 du 31. 12. 1993, p. 4.



## SECTION II

## TRANSPARENCE DES CONDITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS

*Article 3***Informations minimales relatives aux conditions d'émission et d'utilisation d'un instrument de paiement électronique**

1. Dès la signature du contrat ou, en tout état de cause, bien avant la délivrance de l'instrument de paiement électronique, l'émetteur communique au titulaire les conditions contractuelles (ci-après dénommées «conditions») régissant l'émission et l'utilisation en question. Les conditions indiquent la loi applicable au contrat.

2. Les conditions sont présentées par écrit, y compris, le cas échéant, par voie électronique, en termes simples et aisément compréhensibles, et elles sont disponibles au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre où est proposé l'instrument de paiement électronique.

3. Dans ces conditions figurent au moins:

- a) une description de l'instrument de paiement électronique, et, le cas échéant, des caractéristiques techniques de l'équipement de communication que le titulaire est autorisé à employer, ainsi que les utilisations possibles de l'instrument, y compris, le cas échéant, les plafonds appliqués;
- b) une description des obligations et responsabilités respectives du titulaire et de l'émetteur; sont notamment indiquées les précautions élémentaires que doit prendre le titulaire pour assurer la sécurité de l'instrument de paiement électronique et des moyens (numéro d'identification personnel ou autre code) qui en permettent l'utilisation;
- c) le cas échéant, le délai sous lequel sera normalement débité ou crédité le compte du titulaire, ainsi que la date de valeur, ou, si le titulaire n'a pas de compte ouvert chez l'émetteur, le délai sous lequel la facturation lui sera normalement adressée;
- d) tous les types de frais à la charge du titulaire; sont notamment précisés, le cas échéant:
  - le montant des frais initiaux et des frais de cotisation annuels,
  - la nature de toutes les commissions et de tous les frais payables par le titulaire à l'émetteur pour certains types d'opérations,
  - le taux d'intérêt éventuellement appliqué, ainsi que la manière de calculer celui-ci;
- e) le délai imparti au titulaire pour contester une opération, et une indication des procédures de réclamation et de recours dont il dispose ainsi que des modalités d'accès à celles-ci.

4. Si le moyen de paiement électronique est utilisable pour des opérations à l'étranger (c'est-à-dire en dehors du pays d'émission ou d'affiliation), le titulaire se voit aussi communiquer les informations suivantes:

- a) le montant des commissions et des frais prélevés sur les opérations dans une devise étrangère et, le cas échéant, les taux appliqués;
- b) le cours de change de référence utilisé pour convertir le montant des opérations réalisées dans une devise étrangère et la date prise en compte pour le déterminer.

*Article 4***Informations postérieures à l'opération**

1. L'émetteur fournit au titulaire de l'instrument de paiement électronique des informations relatives aux opérations réalisées grâce à cet instrument. Ces informations, qui doivent être présentées sous forme écrite, y compris, le cas échéant, par voie électronique, doivent être aisément compréhensibles et comporter au moins:

- a) une référence permettant au titulaire d'identifier l'opération, y compris, le cas échéant, les informations relatives à l'accepteur chez qui ou avec qui l'opération a été effectuée;
- b) le montant débité au titulaire pour l'opération, exprimé dans la monnaie de facturation et, le cas échéant, dans la devise étrangère;
- c) le montant de toutes les commissions et de tous les frais appliqués à certains types d'opérations.

L'émetteur informe aussi le titulaire du cours de change utilisé pour convertir le montant des opérations dans une devise étrangère.

2. L'émetteur d'un instrument de monnaie électronique accorde au titulaire la possibilité de vérifier les cinq dernières opérations effectuées ainsi que la valeur résiduelle stockée sur l'instrument.

## SECTION III

**OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES AU CONTRAT***Article 5***Obligations du titulaire**

Le titulaire:

- a) utilise l'instrument de paiement électronique conformément aux conditions qui en régissent l'émission et l'utilisation; il prend notamment toutes les précautions élémentaires pour assurer la sécurité de cet instrument et des moyens (numéro d'identification personnel ou autre code) qui en permettent l'utilisation;
- b) notifie à l'émetteur (ou à l'entité indiquée par celui-ci), dès qu'il en a connaissance:
  - la perte ou le vol de l'instrument de paiement électronique ou des moyens qui en permettent l'utilisation,
  - l'imputation à son compte de toute opération effectuée sans son accord,
  - toute erreur ou irrégularité dans la gestion de son compte par l'émetteur;
- c) évite de noter son numéro d'identification personnel ou autre code sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur l'instrument de paiement électronique ou sur un objet qu'il conserve avec cet instrument;
- d) à l'exception des instructions relatives à des opérations dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée, ne peut révoquer une instruction qu'il a donnée au moyen de son instrument de paiement électronique.

*Article 6***Responsabilités du titulaire**

1. Jusqu'à la notification, le titulaire est responsable des pertes consécutives à la perte ou au vol du moyen de paiement électronique, dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 150 écus, sauf s'il a agi avec une négligence extrême, en violation des dispositions pertinentes de l'article 5 points a), b) et c), ou frauduleusement, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable.

2. Dès que le titulaire s'est acquitté de l'obligation de notification à l'émetteur (ou à l'entité indiquée par celui-ci) imposée par l'article 5 point b), il n'est plus responsable des pertes consécutives à la perte ou au vol de son instrument de paiement électronique, sauf s'il a agi de manière frauduleuse.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la responsabilité du titulaire n'est pas engagée si l'instrument de paiement a été utilisé sans présentation physique ou sans identification électronique (de l'instrument même). La seule utilisation d'un code confidentiel ou de tout élément d'identification similaire n'est pas suffisante pour engager la responsabilité du titulaire.

#### Article 7

##### Obligations de l'émetteur

1. L'émetteur peut modifier les conditions, pourvu qu'il en informe le titulaire individuellement dès que possible pour lui permettre, le cas échéant, de dénoncer le contrat. Le titulaire se voit accorder un délai d'au moins un mois, à l'issue duquel, sauf dénonciation de sa part, il est réputé accepter les conditions notifiées.

Cependant, toute modification significative du taux d'intérêt effectif n'est pas soumise aux dispositions du premier alinéa et prend effet à la date indiquée lors de sa publication. Dans ce cas, et sans préjudice du droit du titulaire de résilier le contrat, l'émetteur en informera individuellement le titulaire dans les meilleurs délais.

2. L'émetteur:

- a) s'abstient de divulguer le numéro d'identification personnel ou autre code d'identification du titulaire, sauf au titulaire lui-même;
- b) s'abstient d'envoyer au titulaire un instrument de paiement électronique non sollicité, sauf pour remplacer un instrument de paiement électronique dont le titulaire est déjà détenteur;
- c) conserve un relevé interne des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, et ce, durant une période suffisamment longue pour permettre d'en retrouver la trace et de rectifier les erreurs commises;
- d) assure que des moyens appropriés sont à la disposition du titulaire pour effectuer la notification prévue à l'article 5 point b). Lorsque cette notification est faite par téléphone, l'émetteur (ou l'entité spécifiée par lui) fournira au titulaire les moyens de preuve qu'il a effectué une telle notification;
- e) dans tout différend avec le titulaire concernant une opération visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, et sans préjudice d'une preuve contraire produite par le titulaire, apporte la preuve que l'opération:
  - a été correctement enregistrée et comptabilisée,
  - n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

#### Article 8

##### Responsabilités de l'émetteur

1. L'émetteur est responsable, sous réserve des articles 5, 6 et de l'article 7 paragraphe 2 points a) et e):

- a) de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, y compris des opérations effectuées à partir de dispositifs ou de terminaux ou au moyen d'équipements qui ne sont pas sous le contrôle direct ou exclusif de l'émetteur, du moment qu'elles ne sont pas effectuées à partir de dispositifs ou de terminaux ou au moyen d'équipements non agréés par l'émetteur;
- b) des opérations effectuées sans autorisation du titulaire, et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion de son compte et imputable à l'émetteur.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, la responsabilité visée au paragraphe 1 porte sur:
  - a) le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, éventuellement augmenté d'intérêts;
  - b) la somme nécessaire pour rétablir le titulaire dans la situation où il se trouvait avant l'opération non autorisée.
3. Toutes les autres conséquences financières éventuelles, liées en particulier à la détermination de l'étendue du dommage indemnisable, sont à la charge de l'émetteur, conformément aux dispositions législatives applicables au contrat entre l'émetteur et le titulaire.
4. L'émetteur est responsable auprès du titulaire d'un instrument de monnaie électronique de la perte de toute valeur stockée sur cet instrument et de l'exécution incorrecte des opérations effectuées par le titulaire, lorsque cette perte ou cette exécution incorrecte sont dues à un dysfonctionnement de l'instrument, du dispositif, du terminal ou de tout autre équipement agréé, pour autant que ce dysfonctionnement n'ait pas été provoqué par le titulaire, sciemment ou en violation de l'article 3 paragraphe 3 point a).

#### SECTION IV

### NOTIFICATION, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 9*

##### **Notification**

1. L'émetteur (ou l'entité désignée par lui) fournit au titulaire les moyens lui permettant de notifier, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, la perte ou le vol de son instrument de paiement électronique.
2. L'émetteur (ou l'entité désignée par lui) est tenu, dès la déclaration, et même si le titulaire a agi avec une négligence extrême ou de manière frauduleuse, de faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour empêcher toute nouvelle utilisation de l'instrument de paiement électronique.

#### *Article 10*

##### **Règlement des différends**

Les États membres sont invités à s'assurer qu'il existe des moyens adéquats et efficaces de règlement des différends entre titulaires et émetteurs.

#### *Article 11*

##### **Dispositions finales**

Les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires afin que les émetteurs d'instruments de paiement électronique mettent leurs activités en conformité avec les articles 1<sup>er</sup> à 9 au plus tard le 31 décembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

---